



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°032

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2016

Sommaire

DDT 39

- 39-2016-06-16-002 - Arrêté de déclaration d'intérêt général et valant accord sur déclaration au titre du code de l'environnement relatif à l'entretien d'un cours d'eau - commune d'ARBOIS (4 pages) Page 4
- 39-2016-06-16-001 - Arrêté de déclaration d'intérêt général et valant accord sur déclaration au titre du code de l'environnement relatif à l'entretien d'un cours d'eau - commune de VILLETTE-les-ARBOIS (4 pages) Page 9
- 39-2016-06-14-004 - arrêté listant les postes éligibles à la NBI 6ème et 7ème tranches Durafour (2 pages) Page 14
- 39-2016-06-14-003 - Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière concernant la SAS FORGET FORMATION 17 chemin de Rougemont à DOLE (1 page) Page 17
- 39-2016-06-14-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'épandre les boues issues de la station de traitement des eaux usées de Besançon (25) (20 pages) Page 19
- 39-2016-06-10-003 - Arrêté relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) (6 pages) Page 40

DREAL Bourgogne Franche-Comté

- 39-2016-06-06-004 - Approbation du Projet d'Ouvrage de la création des lignes 63 000 volts Frasne – Les Mélincols (Salins) et Les Mélincols (Salins) – Mesnay (2 pages) Page 47
- 39-2016-06-07-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens mis en œuvre par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole - 2017–2018 (4 pages) Page 50

Préfecture du Jura

- 39-2016-06-10-002 - AP 10kmLons le 25juin2016 (8 pages) Page 55
- 39-2016-06-14-001 - APderogsurvolHDF TDF2016 (3 pages) Page 64
- 39-2016-06-15-002 - Arrete FDPT Additionnelle aux droits denregistrement et de mutation répartition 2016 du fonds 2015 (1 page) Page 68
- 39-2016-06-13-001 - Arrêté fixant le projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération ECLA et de la communauté de communes du Val de Sorne (2 pages) Page 70
- 39-2016-01-27-001 - Arrêtés portant inscription au titre des monuments historiques - Janvier 2016 (4 pages) Page 73
- 39-2016-01-27-002 - Arrêtés portant inscription au titre des monuments historiques - Janvier et Mars 2016 (60 pages) Page 78
- 39-2016-06-08-006 - avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière (1 page) Page 139

DDT 39

39-2016-06-16-002

Arrêté de déclaration d'intérêt général et valant accord sur
déclaration au titre du code de l'environnement relatif à
l'entretien d'un cours d'eau - commune d'ARBOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté de déclaration d'intérêt général
et valant accord sur déclaration au titre du code de
l'environnement n° 2016.06.16.02**

relatif à l'entretien d'un cours d'eau

Commune d'Arbois

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1-1, L 120-2, L 214-1 à L 214-6, L 435-5 et les articles R 214-1 et suivants et R 434-34 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 151-37 ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 11 avril 2016 par la commune d'Arbois, 10, rue de l'Hôtel de Ville - 39600 ARBOIS – représenté par son maire, M. Bernard AMIENS– enregistré sous le n° 39-2016-00036 et relatif à l'entretien de cours d'eau sur la commune d'Arbois ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) – service départemental du Jura datant du 26 avril 2016 ;

Vu la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L120-1 et suivants et D120-1 du Code de l'environnement, du 19 mai au 8 juin 2016 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n°2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu des points 2° et 5° de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés sont compatibles avec le SDAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La commune de Arbois peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux d'entretien **sur la commune d'Arbois**.

Les travaux consistent à l'entretien régulier de cours d'eau par l'enlèvement de végétation et de limons sur un linéaire de 54 mètres.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, peuvent être réalisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature :

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (Déclaration).

3.2.1.0 Entretien de cours d'eau ou canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0., le volume des sédiments extraits étant, au cours d'une année inférieur ou égal à 2 000m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (défini par arrêté ministériel)(Déclaration)

Article 2 : Prescriptions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par la commune d'Arbois, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Article 7 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 8 : Publication et information des tiers

La présente décision sera affichée dans la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sur le site internet des services de l'État dans le Jura.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'Arbois;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Fait à Lons-le-Saunier, le **16 JUIN 2016**

Pour le Préfet par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
la chef de service,



Johanna DONVEZ

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2 – Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

2.2- Prescriptions pour les travaux

- les travaux seront réalisés en période d'assec ;
- les travaux seront réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- les sédiments ou graviers extraits ne seront pas déposés en bordure du cours d'eau, en zone inondable ni en zone humide ;
- la végétation extraite sera retirée et évacuée du site des travaux ;
- toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de prévenir l'agent technique de l'ONEMA du secteur (M. CHANTELOUBE Philippe - tél. 06.72.08.13.36) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.

Article 3 : Montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux d'entretien s'élève à 243 € HT.

Article 4 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 5 : Partage du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

Article 6 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

DDT 39

39-2016-06-16-001

Arrêté de déclaration d'intérêt général et valant accord sur
déclaration au titre du code de l'environnement relatif à
l'entretien d'un cours d'eau - commune de
VILLETTE-les-ARBOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté de déclaration d'intérêt général
et valant accord sur déclaration au titre du code de
l'environnement n° 2016-06-16-01**

relatif à l'entretien d'un cours d'eau

Commune de Villette-Les-Arbois

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1-1, L 120-2, L 214-1 à L 214-6, L 435-5 et les articles R 214-1 et suivants et R 434-34 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 151-37 ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 11 avril 2016 par la commune de Villette-Les-Arbois, 8, grande rue - 39600 VILLETTE LES ARBOIS – représenté par son maire, M. Bernard ONCLE– enregistré sous le n° 39-2016-00035 et relatif à l'entretien de cours d'eau sur la commune de **Villette-Les-Arbois** ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) – service départemental du Jura datant du 26 avril 2016 ;

Vu la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L120-1 et suivants et D120-1 du Code de l'environnement, du 19 mai au 8 juin 2016 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n°2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu des points 2° et 5° de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés sont compatibles avec le SDAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La commune de Villette-les-Arbois peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux d'entretien **sur la commune de Villette-les-Arbois**.

Les travaux consistent à l'entretien régulier de cours d'eau par l'enlèvement de végétation et de limons sur un linéaire de 800 mètres.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, peuvent être réalisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature :

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (Déclaration).

3.2.1.0 Entretien de cours d'eau ou canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0., le volume des sédiments extraits étant, au cours d'une année inférieur ou égal à 2 000m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (défini par arrêté ministériel)(Déclaration)

Article 2 : Prescriptions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par la commune de Villette-les-Arbois, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2 – Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

2.2- Prescriptions pour les travaux

- les travaux seront réalisés en période d'assec ;
- les travaux envisagés seront réalisés au godet de curage non trapèze ;
- les travaux seront réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- les travaux n'auront pas pour effet de rectifier ni de modifier les profils en travers et en long du cours d'eau ;
- les sédiments ou graviers extraits ne seront pas déposés en bordure du cours d'eau, en zone inondable ni en zone humide ;
- la végétation extraite sera retirée et évacuée du site des travaux ;
- toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de prévenir l'agent technique de l'ONEMA du secteur (M. CHANTELOUBE Philippe - tél. 06.72.08.13.36) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.

Article 3 : Montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux d'entretien s'élève à 3 600 € HT.

Article 4 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 5 : Partage du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

Article 6 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 8 : Publication et information des tiers

La présente décision sera affichée dans la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sur le site internet des services de l'État dans le Jura.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Villette-Les-Arbois;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Fait à Lons-le-Saunier, le **16 JUIN 2016**

Pour le Préfet par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
la chef de service,



Johanna DONVEZ

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié

DDT 39

39-2016-06-14-004

arrêté listant les postes éligibles à la NBI 6ème et 7ème
tranches Durafour

arrêté listant les postes éligibles à la NBI 6ème et 7ème tranches Durafour

**Arrêté listant les postes éligibles
à la NBI 6^{ème} et 7^{ème} tranches Durafour,**

à compter du 1er janvier 2014

direction
départementale
des territoires
Jura

secrétariat général

Arrêté préfectoral n° 2016-06-16-03

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu l'ordonnance n°82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace, modifié par le décret n°95-1085 du 6 octobre 1995, par le décret n°2000-137 du 18 février 2000 et par le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,

courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Vu l'arrêté du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura à compter du 28 avril 2014,

Vu le comité technique du 30 novembre 2015,

Vu la note SG/DRH du ministère du logement et de l'égalité des territoires du 10 juin 2014 relative aux éléments de cadrage pour la mise en œuvre des réformes ADS et ATESAT notamment l'annexe relative aux outils indemnitaires et financiers qui stipule pour la NBI Durafour « La dotation NBI de l'agent, exerçant des missions en matière d'ADS ou d'ATESAT et dont le poste est supprimé (ou modifié), est maintenue à l'agent sur son nouveau poste par affectation de l'emploi NBI sur ce nouveau poste (si ce nouveau poste n'en dispose pas)... »

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée en annexes au présent arrêté :

- **Annexe 1 : catégorie A**
- **Annexe 2 : catégorie B**
- **Annexe 3 : catégorie C**

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 01/01/2014, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **14 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

DDT 39

39-2016-06-14-003

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière concernant la
~~Abrogation portant sur SAS FORGET FORMATION DOLE~~
SAS FORGET FORMATION 17 chemin de Rougemont à
DOLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° DDT-M DSER-ER.2016.
portant abrogation de l'autorisation 06.14.02
d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/ER/2011.14 du 12 juillet 2011, modifié, autorisant M. Sébastien LOURY directeur général de la SAS FORGET FORMATION II, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 17 chemin de Rougemont à FOUCHERANS ;

CONSIDERANT que, par courrier du 21 mars 2016, M. Benoit ARBEL, directeur du centre FORGET FORMATION de Chalezeule (25), a déclaré cesser l'activité sur le centre situé 17 chemin de Rougemont à DOLE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DDT/ER/2011.14 du 12 juillet 2011 modifié portant agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière n° E 11 039 0316 0 exploité par M. Sébastien LOURY directeur général de la SAS FORGET FORMATION II et situé 17 chemin de Rougemont à DOLE **est abrogé.**

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en application le 30 avril 2016.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 JUN 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la documentation
et des relations publiques

Michel COUTROT

DDT 39

39-2016-06-14-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'épandre les boues
issues de la station de traitement des eaux usées de
Besançon (25)

Arrêté préfectoral n° 2016 - 06-14-01

**portant autorisation d'épandre les boues
issues de la station de traitement des eaux
usées de Besançon (25)**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive CEE 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R211-25 à R211-47 relatifs à l'épandage des boues ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-11-5 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les articles L425-1 et R424-1 à R424-17 du code des assurances, relatifs à la création d'un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles et à l'indemnisation de ces risques ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 7 décembre 2015 ;

Vu le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Jura adopté par le conseil général du Jura le 1^{er} décembre 2014 ;

Vu les circulaires des 16 mars 1999 et 18 avril 2005 relatives à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2001 autorisant l'épandage des boues de la station d'épuration de Besançon ;

Vu le dossier de demande d'autorisation concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Besançon déposé le 21 avril 2015 et déclaré complet et régulier le 30 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-03-24-01 du 24 mars 2016 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'épandre les boues de la station de traitement des eaux usées de Besançon ;

Vu le mémoire complémentaire établi par la ville de Besançon en décembre 2015 suite à l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 20 janvier 2016, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 octobre 2015 au 27 novembre 2015 inclus ;

Vu l'absence d'avis du préfet coordonnateur de bassin dans le délai de 45 jours qui lui était imparti, valant avis favorable tacite ;

Vu le rapport et les propositions de la direction départementale des territoires du Jura, service instructeur, en date du 28 avril 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Jura en date du 10 mai 2016 ;

Vu l'avis de la ville de Besançon en date du 23 mai 2016 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été soumis par courriel le 13 mai 2016 ;

Considérant la nécessité de réviser le plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Besançon ;

Considérant que les teneurs et flux en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques présents dans les boues de la station de traitement des eaux usées de Besançon sont inférieurs aux teneurs limites fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

Considérant que l'intérêt agronomique des boues de la station de traitement des eaux usées de Besançon est avéré ;

Considérant que le dossier, déclaré complet le 30 avril 2015, est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et le PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Au titre du présent arrêté, la ville de Besançon, dont le siège est situé 2 rue Mégevand à Besançon et désignée ci-après par l'expression « le pétitionnaire », est autorisée à épandre sur des terres agricoles du département du Jura les boues de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Besançon.

Cette autorisation est octroyée au titre de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nomenclature	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales associé
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Quantité de MS = 2 400 à 2 700 tMS/an, hors réactif Quantité d'azote total = 110 t (+/- 10 %/an)	Autorisation	Arrêté du 08/01/1998

De fait, toutes les prescriptions réglementaires du code de l'environnement et de l'arrêté du 8 janvier 1998 s'imposent au pétitionnaire. Elles ne sont pas répétées dans le présent arrêté qui définit les prescriptions particulières spécifiques à l'épandage des boues de la STEU de Besançon, dans le département du Jura.

Article 2 : Caractéristiques générales de l'opération

Le dossier concerne l'épandage des boues produites par la STEU de Besançon.

La valorisation agricole des boues concerne dans le Jura deux agriculteurs dont le parcellaire des surfaces mises à disposition pour les épandages est situé sur six communes :

- Etrepigney ;
- Evans ;
- Fraisans ;
- Plumont ;
- Rans ;
- Salans.

Filière de traitement des boues :

- **Épaississement des boues fraîches**
Les boues issues de la décantation primaire sont concentrées entre 60 et 80 g/l : la séparation liquide est renvoyée en tête de station, les boues épaissies sont pompées en direction de la bache à boues mixtes.
- **Centrifugation des boues biologiques**
Les boues biologiques en excès, issues du clarificateur, d'une concentration de 5 g/l environ sont épaissies par centrifugation à 60 g/l après ajout de polymères à raison de 1,7 kg/tonne de matière sèche.
- **Boues mixtes**
Constituées des boues fraîches épaissies et des boues biologiques centrifugées, les boues mixtes sont dirigées vers l'unité de digestion.
- **Digestion** (production de biogaz et d'électricité par cogénération)
Temps de séjour dans le digesteur 25 à 30 jours ; les boues sont chauffées, brassées, recirculées en permanence, réduisant de 40 % la teneur en matière sèche et de 50 % la teneur en matière organique.
- **Déshydratation des boues**
Les boues digérées sont concentrées de 35 à 40 g/l puis déshydratées par centrifugation (avec ajout de polymères à raison de 10 à 11 kg de polymères par tonne de matière sèche) pour obtenir une siccité de 30 %.

Caractéristiques des boues :Type de boues : **solides****Caractéristiques principales de l'épandage :**

Boues produites maximales :

8 000 à 9 000 tonnes de boues brutes, siccité 30% environ	soit environ	2 400 à 2 700 tonnes de matières sèches hors réactifs	soit environ	110 tonnes (+/-10%) d'azote total
---	---------------------	---	---------------------	-----------------------------------

Dosage :

- 12 t de boues brutes/ha (+/- 10 %) tous les 3 ans pour les cultures ;
- 10 t de boues brutes/ha (+/- 10 %) tous les 3 ans pour les prairies permanentes.

Temps de retour : 3 ans**Capacité de stockage sur le site de la STEU :** 4 mois**Besoin annuel global en surface d'épandage :** 3 077 ha avec un coefficient de sécurité de 30 %.**Surface totale apte à l'épandage :** 3 549 ha

- **département du JURA : 100 ha ;**
- *département du DOUBS : 916 ha (pour information) ;*
- *département de HAUTE-SAONE : 2 533 ha (pour information).*

Article 3 : Filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues

Les solutions alternatives d'élimination ou de valorisation des boues, prévues par le pétitionnaire pour pallier tout empêchement temporaire d'épandre les boues sur des terres agricoles (article R211-33 du code de l'environnement) sont les suivantes :

- plate-forme de compostage agréée - société BIODEPE :
 - site de Spoy (21),
 - site de Gevrey-Chambertin (21).
- incinération des boues dans l'incinérateur du SYBERT à Besançon.
- mise en décharge des boues non conformes à la réglementation dans l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de classe II de Fontaine lès Clerval (25).

Toute modification de ces solutions devra être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires du Jura (DDT 39).

Toute mise en œuvre de l'une ou l'autre de ces filières d'élimination devra être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DDT 39 en précisant les causes de l'empêchement d'épandre, le choix de la filière alternative, les quantités de boues concernées.

Article 4 : Périmètre d'épandage

L'épandage des boues de la STEU de Besançon est autorisé sur les parcelles épandables identifiées suite à l'instruction du dossier d'autorisation, dont la liste et la cartographie sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

En tout état de cause, l'épandage est notamment interdit :

- dans les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'alimentation en eau potable arrêtés par déclaration d'utilité publique ou en cours d'instruction ;
- dans les secteurs karstiques sensibles : dolines, dépressions karstiques actives, gouffres, pertes, grottes, résurgences ;
- sur les terrains très hydromorphes ;
- sur les prairies permanentes situées en zone humide ;
- sur les parcelles dont la pente est supérieure à 15 %.

Article 5 : Stockage des boues sur le site de la STEU

Le stockage des boues sur le site de la STEU doit être optimisé afin de limiter le plus possible le dépôt temporaire des boues sur les parcelles d'épandage.

Article 6 : Transport des boues

Les opérations de chargement, transport et épandage des boues, lavage de matériel d'épandage doivent être organisées et mises en œuvre de façon à minimiser les nuisances sonores et olfactives et à ne pas porter atteinte à l'environnement.

Entre autres mesures :

- les bennes sortant de la STEU seront bâchées ;
- leurs roues seront lavées ;
- les opérations d'épandage auront lieu entre 7 heures et 20 heures.

La filière doit être organisée de manière à optimiser au maximum les déplacements de boues.

Article 7 : Dépôt temporaire des boues

Seules les parcelles aptes à l'épandage au moment du dépôt peuvent faire l'objet d'un dépôt temporaire.

La durée de dépôt temporaire des boues sur les parcelles d'épandage sans travaux d'aménagement doit être la plus courte possible et en tout état de cause inférieure à 3 semaines. Seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires :

- à l'îlot considéré et le cas échéant aux îlots limitrophes ;
- et à la période d'épandage considérée.

Le dépôt temporaire de boues n'est autorisé que sur des terrains de faible pente < 7%.

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage doit être situé le plus loin possible des habitations (minimum 100 mètres) et en tenant compte des vents dominants.

L'implantation de ces dépôts temporaires respectera les distances minimales définies pour l'épandage (annexe II de l'arrêté du 8 janvier 1998) ainsi qu'une distance d'au moins 10 mètres vis-à-vis des routes et des fossés.

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage situées à proximité de sites remarquables naturels ou construits, reconnus ou signalés, est interdit.

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles épandables situées dans des périmètres de protection éloignés des captages d'alimentation en eau potable est autorisé pour une durée maximale de 48 heures.

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles épandables situées en zone inondable ou dans le lit majeur d'un cours d'eau est autorisé pour une durée maximale de cinq jours, après contrôle :

- de l'absence de risque de crue sur les sites dédiés comme <http://www.vigicrues.gouv.fr>, ou <http://vigilance.meteofrance.com>,

- de l'absence de prévision de précipitations modérées ou fortes durant la période de dépôt temporaire sur les sites dédiés comme <http://www.pleinchamp.com>, <http://www.terre-net.fr/meteo-agricole> ou <http://www.lafranceagricole.fr/meteo-agricole>.

Le registre d'épandage ainsi que le bilan d'épandage prévus aux articles R211-34, R211-39 du code de l'environnement et aux articles 3, 4 et 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998 comprendront également les dates de livraison des boues sur chaque parcelle d'épandage et la localisation géographique du dépôt sur l'îlot.

Article 8 : Aptitude des sols à l'épandage

L'aptitude des sols à l'épandage est déclinée en trois classes :

- Classe 0, couleur quadrillé rouge : épandage interdit ;
- Classe 1, couleur quadrillé jaune : épandage à dose agronomique.
avec contraintes :
 - sols superficiels : épandage au plus près de l'implantation de la culture ;
 - sols moyennement hydromorphes : en période de déficit hydrique et au plus près de l'implantation de la culture.
- Classe 2, couleur quadrillé vert : épandage à dose agronomique, **sans contrainte**.

Article 9 : Précautions particulières

Lors des dépôts temporaires et des épandages :

- les abords et les accès des sites de dépôts doivent être maintenus en parfait état de propreté et une signalisation temporaire devra, le cas échéant, être mise en place pour assurer la protection des usagers de la route dès lors que les conditions de circulation seront altérées ;
- un panneau indiquant la provenance des boues, la date de dépôt et la période d'épandage prévue sera mis en place sur le site du dépôt.

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires lors des épandages par grand vent ou par temps orageux pour éviter la dispersion des particules et des odeurs.

Par temps orageux et par temps caniculaire (cf Météo France), seuls sont autorisés les épandages suivis d'un enfouissement immédiat des boues.

Sauf situation exceptionnelle, les transports, dépôts et épandage de boues sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 10 : Cas des sols à pH inférieur à 6

L'épandage des boues de la STEU de Besançon est interdit sur les parcelles dont le pH est inférieur à 6.

L'épandage sera de nouveau autorisé sur ces parcelles sur production d'une mesure de pH supérieure à 6, démontrant le retour à un pH conforme.

Article 11 : Suivi des sols par le pétitionnaire

En complément des analyses de sol prescrites par l'arrêté du 8 janvier 1998, une analyse de la valeur agronomique sera réalisée chaque année sur une parcelle de chaque exploitation utilisatrice de boues.

Article 12 : Evolution du périmètre d'épandage

- **Extension du périmètre d'épandage**

Les seuils retenus pour une évolution **sur trois années** du périmètre d'épandage du département du Jura sont les suivants :

- seuil au-delà duquel un nouveau dossier d'autorisation devra être déposé, que de nouvelles communes soient ou non concernées : **30 ha**,

- seuils de variation entraînant le dépôt d'une nouvelle étude préalable : variation entre **15 ha et 30 ha**,
- seuil en deçà duquel une information au service police de l'eau de la DDT 39 est suffisante : **15 ha** ; cette information comprend :
 - les données descriptives et cartographiques relatives à l'épandage des nouvelles parcelles ;
 - les analyses de sol les concernant par tranche de 20 hectares ou nécessaires au respect des prescriptions de l'article 2-I-d de l'arrêté du 08/01/1998 ;
 - les conventions correspondantes.

Dans le cas où l'extension porte sur de nouvelles communes dont les surfaces concernées cumulées sont inférieures à **30 ha**, un arrêté modificatif sera pris après enquête publique dans ces nouvelles communes.

- **Retrait de parcelles du périmètre d'épandage**

Toute sortie de parcelle du périmètre d'épandage doit être signifiée avec le motif de son retrait, via le bilan annuel, au service en charge de la police de l'eau de la DDT 39 qui donnera suite le cas échéant.

Article 13 : Documents de gestion des épandages

Le plan d'épandage résultant de l'arrêté d'autorisation sera saisi dans l'application SILLAGE via VERSEAU ainsi que les bilans annuels et les programmes prévisionnels d'épandage dès que ces applications seront opérationnelles.

Le pétitionnaire, producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le programme prévisionnel d'épandage et le bilan annuel définis articles R211-39 du code de l'environnement et 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998 prendront en compte :

- la mise à jour des prescriptions relatives aux périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, prises dans le cadre des déclarations d'utilité publiques ou lors de leur instruction ; pour ce faire, le pétitionnaire prendra annuellement l'attache de l'Agence Régionale de Santé ;
- la mise à jour des parcelles épandables suite aux résultats des analyses de sol réalisées dans le cadre du suivi des épandages ;
- l'évolution de la réglementation et de l'état des connaissances des milieux ;
- l'évolution du périmètre du plan d'épandage (cf. article 12).

En ce qui concerne les parcelles exclues du plan d'épandage autorisé en 2001, le calcul des flux en éléments- traces métalliques et en composés-traces organiques apportés par les boues de la STEU de Besançon durant la validité de cette autorisation sera intégré dans le rapport annuel 2017 portant sur la campagne d'épandage 2016.

Article 14 : Conventions d'épandage

Le pétitionnaire établira, dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, les conventions avec les agriculteurs pour la mise à disposition de leurs parcelles.

Durant ce délai de six mois, seuls seront autorisés les épandages concernant les agriculteurs dont la convention aura été établie et signée préalablement.

Ces conventions datées et signées des deux parties feront référence au présent arrêté et préciseront :

- le nom et l'adresse des deux parties, la liste des îlots proposés à l'épandage avec :
 - leur nom d'îlot ;
 - leur surface totale ;
 - leur surface épandable ;
 - leur aptitude à l'épandage.
- la responsabilité de chacun, notamment vis-à-vis de la traçabilité des boues épandues et la non-superposition de deux plans d'épandage sur un même îlot ;
- l'engagement du respect des prescriptions concernant l'épandage ;

- l'engagement du suivi des boues et des sols ;
- l'engagement du producteur sur la qualité des boues livrées ;
- l'engagement du producteur à signaler tout changement significatif dans la nature ou la caractérisation des boues ;
- les conditions de mise en œuvre ;
- la durée de la convention ;
- les conditions de rupture du contrat.

Elles rappelleront l'existence du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ou industrielles et l'indemnisation de ces risques.

Article 15 : Information et communication aux tiers

Le pétitionnaire transmettra aux maires des communes concernées par les épandages :

- le programme prévisionnel d'épandage les concernant, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage, ainsi que les dates prévisionnelles et lieux de livraison dès qu'ils seront connus ;
- le bilan annuel des épandages réalisés sur leur territoire, tels que définis dans l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les communes, les collectivités et les tiers pourront notamment prendre connaissance des analyses de sol et de boues sur le site du pétitionnaire <http://www.besancon.fr>, page eau et assainissement.

Une réunion de présentation du bilan annuel sera organisée par le pétitionnaire, en présence des prestataires en charge des épandages et à destination notamment des agriculteurs, des maires des communes concernées, du service police de l'eau de la DDT 39, de la MESE 39, du conseil départemental du Jura et de l'Agence de l'Eau.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer à la DDT 39 dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents concernant l'épandage des boues ; il doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences, y remédier et en informer le maire de la commune concernée.

Article 17 : Contrôles

A tout moment, le préfet du Jura pourra faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols (article 19 de l'arrêté du 8 janvier 1998). Les agents en charge de ces contrôles devront avoir libre accès aux installations, ouvrages ou activités. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Toute extension ou modification des filières de traitement des boues de la STEU de Besançon, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être, préalablement à toute réalisation, portée à la connaissance du préfet du Jura qui fixera s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

Les modalités de réalisation des épandages doivent être conformes aux dispositions du dossier d'autorisation modifié suite à l'enquête publique.

L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des retraits dans la liste des parcelles ou des modifications des contraintes recensées initialement, notamment en ce qui concerne la protection des captages d'alimentation en eau potable. Ces modifications feront l'objet d'un porter à connaissance au service en charge de la police de l'eau de la DDT 39, dans le cadre du bilan annuel.

Article 19 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation pourra être abrogée ou modifiée par l'administration, sans indemnité de sa part, exerçant ses pouvoirs de police pour prévenir ou faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, dans l'intérêt de l'environnement, de la salubrité publique, de la sécurité publique.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, des épandages, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet du Jura dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans ; il est donné acte de cette déclaration.

Article 20 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix (10) ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation d'épandre les boues de la STEU de Besançon cessera de plein droit à la date d'expiration de la présente autorisation.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au préfet du Jura (service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDT 39), selon les modalités de l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 21 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Dans le cadre du projet départemental de coopération communale, la compétence « assainissement » sera transférée au plus tard le 1^{er} janvier 2020 à la communauté d'agglomération du Grand Besançon. Celle-ci devra, dans les trois mois qui suivent la prise en charge du système d'assainissement de Besançon en informer le préfet (service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques) en précisant sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration à la communauté d'agglomération du Grand Besançon (CAGB).

Article 22 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- notifié à la ville de Besançon ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;
- affiché au siège de la ville de Besançon et en mairie des communes concernées, pendant une durée minimale d'un mois ; un certificat d'affichage sera adressé par la ville de Besançon et les mairies à la préfecture du Jura ;
- mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura pendant une durée d'au moins un an.

Un avis informant de la publication du présent arrêté sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Jura.

Un document comprenant le dossier de demande d'autorisation et le rapport d'enquête sera mis à la disposition du public, pour information, à la DDT 39 ainsi qu'au siège de la ville de Besançon.

Article 25 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 3 avril 2001 autorisant l'épandage des boues de la station d'épuration de Besançon susvisé est abrogé.

Article 26 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura ;
- Le directeur départemental des territoires du Jura ;
- Le maire de Besançon ;
- Les maires des communes d'Etrepigny, Evans, Fraisans, Plumont, Rans et Salans

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- au directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au président du conseil départemental du Jura ;
- à la MESE du Jura ;
- au service départemental de l'ONEMA du Jura.

A Lons-le-Saunier, le

14 JUIN 2016

Le Préfet

~~Pour le préfet et par délégation~~
Le secrétaire général

Renaud NURY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

LISTE DES PARCELLES /COMMUNE

Légendes et sigles

Liste des agriculteurs :

Code Parcelle	Raison sociale	Nom	CP	Ville
F	Bouchet Fabrice	Bouchet Fabrice	25410	Ferrieres les bois
CH	GAEC Chevallier père et fils	Chevalier Jean-Luc	39700	Salans

Légende des classes d'aptitude :



Classe 0
épandage interdit,



Classe 1
épandage à dose agronomique **avec contraintes** :

- sols superficiels : épandage au plus près de l'implantation de la culture,
- sols moyennement hydromorphes : en période de déficit hydrique et au plus près de l'implantation de la culture



Classe 2
épandage à dose agronomique, sans contrainte.

Sigles utilisés dans les commentaires d'aptitude :

- APP :** Sols aérés profonds de plateaux
APV : Sols aérés profonds de vallée
ASP : Sols aérés superficiels de plateaux
ASV : Sols aérés superficiels de vallée
ATS : Sols aérés très superficiels de plateaux
MHP : Sols moyennement hydromorphes de plateaux
MHV : Sols moyennement hydromorphes de vallée
FHP : Sols fortement hydromorphes de plateaux
FHV : Sols fortement hydromorphes de vallée

PPEC : Périmètre de protection de Captage Eloigné
PPRC : Périmètre de protection de Captage Rapproché
ZI : Zone inondable

NC Ni : Non-conformité en Nickel

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE AVEC COMMENTAIRES D'APTITUDE

Département : JURA
 Commune : ÉTREPIGNÉY
 Périmètre : BESANÇON_PE

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivrs	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Classe	Surface (ha)	Commentaires
2554015021	F 21 (lot 21)	3,73	27/05/2014	1	3,73	APP ; zone inondable ; zone humide
2554015022	F 22 (lot 22)	3,50	27/05/2014	1	3,50	APP ; zone inondable ; zone humide
2554015023	F 23 (lot 23)	3,24	27/05/2014	1	1,48	APP ; zone inondable ; zone humide
			27/05/2014	0	1,76	APP ; cours d'eau
TOTAL		10,47			10,47	

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE AVEC COMMENTAIRES D'APTITUDE

Département : JURA
 Commune : ÉVANS
 Périmètre : BESANÇON_PE

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivrs	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Classe	Surface (ha)	Commentaires
3954004038	CH 38 (lot 38)	1,31	27/05/2014	1	1,31	MHP
TOTAL		1,31			1,31	

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE AVEC COMMENTAIRES D'APTITUDE

Département : JURA
 Commune : FRAISANS
 Périmètre : BESANÇON_PE

Code Suivra	Parcelle			Aptitude à l'épandage		
	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Classe	Surface (ha)	Commentaires
3954004002	CH 1-111 (lot 2)	4,65	27/05/2014	1	4,33	MHP ; zone humide, zone Inondable
			27/05/2014	0	0,32	MHP ; cours d'eau
3954004003	CH 3 (lot 3)	2,38	27/05/2014	0	0,34	MHP ; habitations
			27/05/2014	1	2,04	MHP
3954004017	CH 17 (lot 5)	6,01	27/05/2014	0	0,12	APP ; doline
			27/05/2014	2	5,89	APP
TOTAL		13,04			13,04	

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE AVEC COMMENTAIRES D'APTITUDE

Département : JURA
 Commune : PLUMONT
 Périmètre : BESANÇON_PE

Code Suivra	Parcelle			Aptitude à l'épandage		
	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Classe	Surface (ha)	Commentaires
2554015031	F 31 (lot 31)	3,52	27/05/2014	0	3,52	ASP ; NC Pb
2554015032	F 32 (lot 32)	0,73	27/05/2014	1	0,73	ASP
TOTAL		4,25			4,25	

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE AVEC COMMENTAIRES D'APTITUDE

Département : JURA
Commune : RANS
Périmètre : BESANÇON_PE

Code Suivra	Parcelle			Classe	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage
	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre			Commentaires
2554015025	F 25 (lot 25)	3,59	27/05/2014	1	3,59	ASV ; zone inondable ; zone humide
2554015026	F 26 (lot 26)	5,86	27/05/2014	1	4,52	APP ; zone inondable
			27/05/2014	0	1,34	APP ; cours d'eau, zone humide
2554015027	F 27 (lot 27)	9,48	27/05/2014	0	9,48	APP ; PPEC ; cours d'eau ; zone inondable
2554015028	F 28 (lot 28)	6,99	27/05/2014	1	6,70	APP ; zone inondable ; zone humide
			27/05/2014	0	0,29	APP ; zone humide, cours d'eau
2554015029	F 29 (lot 29)	8,65	27/05/2014	0	3,28	APP ; cours d'eau
			27/05/2014	1	5,37	APP ; zone inondable ; zone humide
TOTAL		34,57			34,57	

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE AVEC COMMENTAIRES D'APTITUDE

Département : JURA
Commune : SALANS
Périmètre : BESANÇON_PE

Code Suivra	Parcelle			Classe	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage
	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre			Commentaires
2554015012	F 13 (lot 12)	2,58	27/05/2014	0	2,58	FHP ; zone inondable ; zone humide
2554015017	F 2 (lot 17)	3,50	27/05/2014	1	3,18	ASV ; zone inondable
			27/05/2014	0	0,32	ASV ; cours d'eau
3954004008	CH 8 (lot 14)	2,79	27/05/2014	2	2,79	APP
3954004009	CH 9 (lot 15)	1,61	27/05/2014	0	0,49	APP ; doline
			27/05/2014	2	1,12	APP
3954004010	CH 10-16 (lot 16)	4,20	27/05/2014	0	0,23	APP ; habitations, doline
			27/05/2014	2	3,97	APP
3954004016	CH 12-12 (lot 12)	1,72	27/05/2014	2	1,72	APP
3954004018	CH 12-18 (lot 18)	11,00	27/05/2014	2	9,10	APP
			27/05/2014	0	1,90	APP ; habitations, dolines
3954004019	CH 14 (lot 19)	1,77	27/05/2014	0	0,51	APP ; habitations, dolines
			27/05/2014	2	1,26	APP
3954004020	CH 11 (lot 20)	13,77	27/05/2014	0	13,77	ATS ; habitations, dolines
3954004021	CH 21 (lot 21)	1,22	27/05/2014	2	0,94	APP
			27/05/2014	0	0,28	APP ; habitations
3954004022	CH 22 (lot 22)	2,53	27/05/2014	2	1,53	APP
			27/05/2014	0	1,00	APP ; habitations
3954004024	CH 24 (lot 24)	3,99	27/05/2014	0	2,04	APP ; habitations
			27/05/2014	2	1,95	APP
3954004025	CH 25 (lot 25)	0,75	27/05/2014	0	0,75	ATS ; zone humide ; zone inondable
3954004026	CH 4 (lot 26)	2,98	27/05/2014	0	2,98	FHP ; zone humide ; zone inondable
3954004027	CH 27 (lot 27)	1,20	27/05/2014	0	1,20	APP ; zone humide ; zone inondable ; PPE Fraisans

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE AVEC COMMENTAIRES D'APTITUDE

Département : JURA
Commune : SALANS
Périmètre : BESANÇON_PE

Code Suivra	Parcelle			Classe	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage
	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre			Commentaires
3954004030	CH 30 (lot 30)	2,16	27/05/2014	0	1,16	ASV ; cours d'eau
			27/05/2014	1	1,00	ASV ; zone inondable ; zone humide
3954004031	CH 31 (lot 31)	0,87	27/05/2014	1	0,87	ASV ; zone inondable ; zone humide
3954004032	CH 32 (lot 32)	1,50	27/05/2014	1	1,29	ASP
			27/05/2014	0	0,21	ASP ; dolines
3954004042	CH 42 (lot 42)	1,14	27/05/2014	2	0,35	APP
			27/05/2014	0	0,79	APP ; habitations
3954004043	CH 43 (lot 43)	7,17	27/05/2014	0	0,83	APP ; dolines, verger
			27/05/2014	1	6,34	APP ; pH acide
3954004044	CH 44 (lot 44)	1,51	27/05/2014	2	0,93	APP
			27/05/2014	0	0,58	APP ; habitations, dolines
3954004045	CH 45 (lot 45)	0,75	27/05/2014	0	0,27	APP ; habitations
			27/05/2014	2	0,48	APP
3954004047	CH 47 (lot 47)	3,24	27/05/2014	0	1,75	APP ; dolines
			27/05/2014	2	1,49	APP
3954004048	CH 48 (lot 48)	8,34	27/05/2014	0	1,32	APP ; habitations, dolines
			27/05/2014	1	7,02	APP ; pH acide
3954004071	CH 7b (lot 11)	4,59	27/05/2014	2	3,36	APP
			27/05/2014	0	1,23	APP ; dolines
3954004080	CH 55 (lot 8)	1,43	27/05/2014	1	1,43	ASV ; zone inondable ; zone humide
3954004090	CH 7 (lot 9)	3,93	27/05/2014	1	3,53	APP ; zone humide ; zone inondable
			27/05/2014	0	0,40	APP ; cours d'eau
3954004100	CH 10-10 (lot 10)	0,93	27/05/2014	2	0,93	APP

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE AVEC COMMENTAIRES D'APTITUDE

Département : JURA
Commune : SALANS
Périmètre : BESANÇON_PE

Code Suivra	Parcelle			Classe	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage
	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre			Commentaires
TOTAL		93,17			93,17	

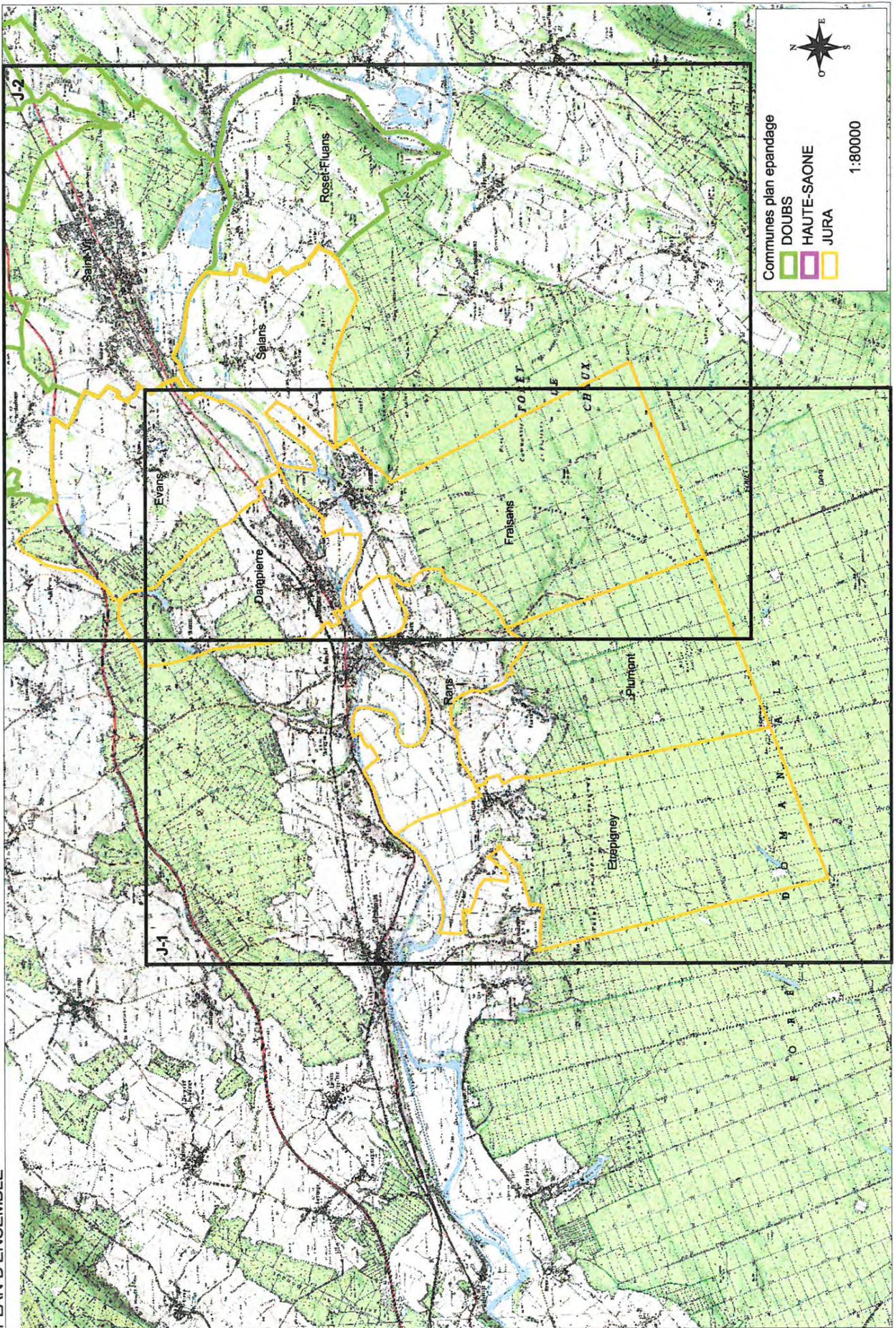
Carte d'aptitude à l'épandage 1/50.000ème

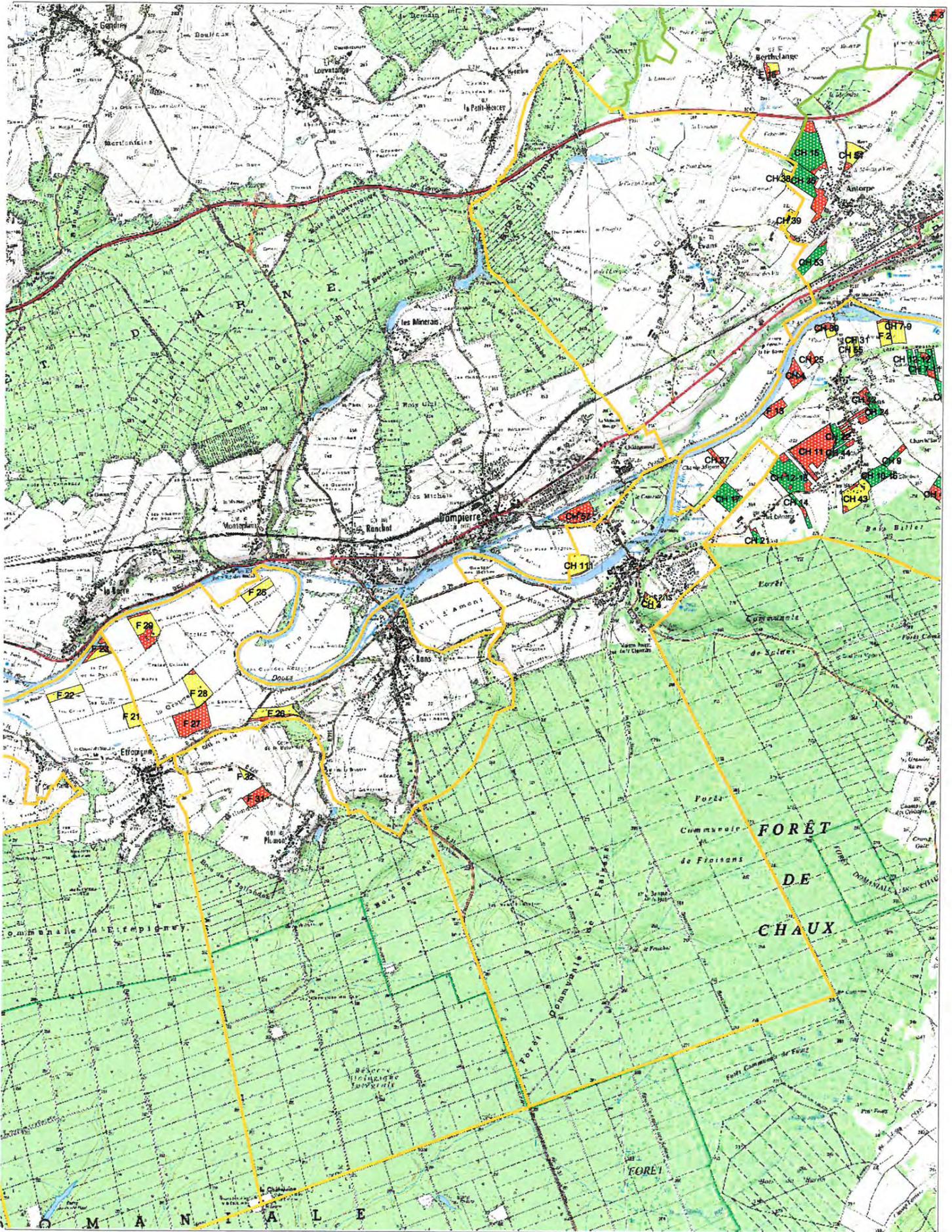
Légende des cartes d'aptitude

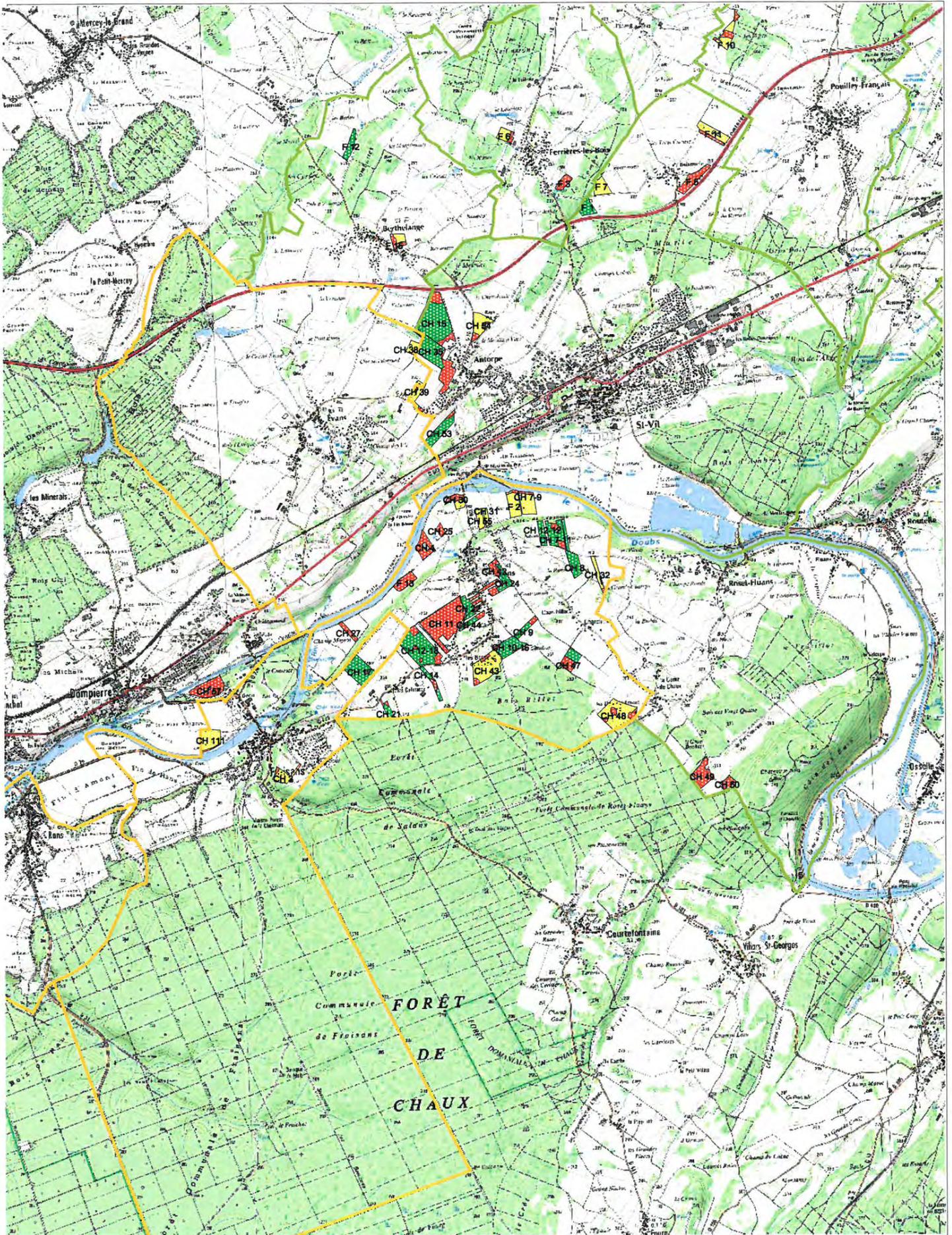
 Classe 0 : Epandage interdit

 Classe 1 : Epandage à dose agronomique avec contraintes :
- sols superficiels : épandage au plus près de l'implantation de la culture
- sols moyennement hydromorphes : en période de déficit hydrique
et au plus près de l'implantation de la culture

 Classe 2 : Epandage à dose agronomique, sans contrainte







DDT 39

39-2016-06-10-003

Arrêté relatif à la composition de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

2016-06-14-03

direction
départementale
des territoires

**Arrête n°
relatif à la composition de la
Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture
(CDOA)**

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi d'orientation n° 99-574 du 9 juillet 1999 modifiée par la loi n° 06-11 du 5 janvier 2006 ;

VU le décret 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

VU les articles 8, 9 et 17 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 ;

VU l'article 2 du décret 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux Chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté n° 2013078-0006 du 19 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles du Jura ;

Considérant qu'à ce jour, aucune nouvelle organisation syndicale agricole n'a demandé sa reconnaissance en tant qu'organisation représentative ;

Considérant les résultats des élections aux Chambres d'agriculture du 31 janvier 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Jura, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend :

- **la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;**
- **le président du conseil départemental du Jura ou son représentant ;**
- **le directeur départemental des territoires ou son représentant ;**
- **le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;**
- **le président de la caisse de mutualité sociale agricole de Franche-Comté ou son représentant ;**

- **le représentant du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Haut-Jura :**
 - Titulaire : **M. COMBY Jean Yves** - Le Nerbier - 39370 LA PESSE

- **les représentants de la Chambre départementale d'agriculture :**
 - 1^{er} titulaire : **M. CHALUMEAUX Dominique** - 10 des rochettes - 39570 VERGES
 - Suppléants : **M. GROS Jean-Pierre** - 7 rue des enclos - 39380 CHAMBLAY
M. CHAUVIN Dominique - 3 rue de Nozeroy
39250 MIGNOVILLARD
 - 2^{ème} titulaire : **M. LAVRUT François** - 27 route de Champvans
39100 FOUCHERANS
 - Suppléants : **M. BUCHET Christophe** - rue du centre - Le Viseney
39800 BERSAILLIN
M. BLONDEAU Olivier - 7 rue de Verdun - 39800 POLIGNY

 - au titre des sociétés coopératives agricoles (autre que la transformation)
 - 3^{ème} titulaire : **M. MOUGEOT Patrick** - 1 rue du moulin - 39410 SAINT-AUBIN
 - Suppléants : **M. MATHIEU Alain** - Place des marronniers
39150 BIEF DES MAISONS
Mme SERMIER Patricia - 39 grande rue - 39600 CRAMANS

- **les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**
 - ✓ au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives
 - Titulaire : **M. HENRIOT Philippe** - Monts et Terroirs - BP 40046 - ZI route de Dole - 39800 POLIGNY
 - Suppléants : **M. CHEVALIER Eric** - Monts et Terroirs - BP 40046 - ZI route de Dole - 39800 POLIGNY
Mme GUINCHARD Karine - Danone - 12 rue Brenet
71500 LOUHANS

 - ✓ au titre des entreprises agro-alimentaires coopératives
 - Titulaire : **M. PROST Dominique** - Rue du Chalet - 39800 PLASNE
 - Suppléants : **M. GRILLET Dominique** - 1 rue des Pontets - 39130 BONLIEU
M. MATHIEU Alain - place des Marronniers
39150 BIEF DES MAISONS

- **les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :**
 - ✓ au titre de la FDSEA
 - 1^{er} titulaire : **M. PERROT Frédéric** - 16 rue principale - 39380 SANTANS
 - Suppléants **M. BONGAIN Cédric** - 10 rue de la Chapelle - 39120 RAHON
M. CHALUMEAU Jacques - 291, rue de la Croix de Pierre
39140 VILLEVIEUX
 - 2^{ème} titulaire **M. BUCHET Christophe** - rue du Centre - Le Viseney
39800 BERSAILLIN
 - Suppléants **M. RORHER Jean-Marc** - Lieu-dit Château - 39160 CHAZELLES
M. GERARD Christian - 14 rue d'Auxonne - 39290 CHEVIGNY

3^{ème} titulaire: **M. NOIR Jean-Yves** - 38 rue de Verdun - 39800 POLIGNY

Suppléants : **M. DRUOT Eric** - Ferme de la Mare - 39290 MUTIGNEY

M. MARGUET Marcel - 15 rue de la Roche - 39110 SAIZENAY

✓ au titre des JA 39

1^{er} titulaire : **M. PERCIER Mickaël** - 1 bis hameau du moulin neuf
39600 CHAMPAGNE SUR LOUE

Suppléants : **M. SAIVE Nicolas** - 428 route de Publy - 39570 VEVY

M. PONCET Mickaël - Désertin - 39370 - LES BOUCHOUX

2^{ème} titulaire **M. CARREZ Boris** - 2 rue de la mairie
39250 MOURNANS-CHARBONNY

Suppléants: **M. MONNIER Vincent** - 5 rue de la fontaine
39150 BIEF LES MAISONS

M. BENOIT Jérôme - 6 les Machurés - 39190 SAINTE AGNES

✓ au titre de la Confédération Paysanne

1^{er} titulaire : **M. GIROD Nicolas** Ferme de Baud - 39110 SALINS LES BAINS

Suppléants **M. RATEL Noël** route de Publy - 39570 NOGNA

M. FOREST Pierre Emmanuel - 17 Les Machurés
39190 SAINTE AGNES

2^{ème} titulaire : **M. MOUQUOD Jérémie** - 4 rue du moulin - 39380 VAUDREY

Suppléants : **M. BAILLY Guy** - 4 chemin sous la ville - 39230 BRERY

M. MASSON Lionel - 650 rue de la fontaine - 39150 FRONTENAY

✓ au titre de la Coordination Rurale

1^{er} titulaire : **M. BAILLY Franck** - 6 Grande Rue - 39110 CHAUX-CHAMPAGNY

Suppléants : **M. DROVIN Jérôme** - 4 rue Coin Ch'André - 39570 CRANCOT

M. BOSNE Michel - 13 rue de Traverse
39300 MONT SUR MONNET

● **les représentants des salariés agricoles :**

Titulaire : **Néant** en absence de désignation

Suppléant : **Néant** en absence de désignation

● **les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :**

✓ au titre de la grande distribution

Titulaire : **M. DRONIER Michel** - 4 et 6 rue de Cueille
39170 LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE

Suppléants : **M. BARTHOLOME Hubert** – Super U – 8 Faubourg d'Aval -
39140 BLETTERANS

M. DIOT Pierre – Cabinet A & A – Le Bourg – Villa Laplace -
71440 MONTRET

✓ au titre du commerce indépendant de l'alimentation

Titulaire : **M. BRUN Thierry** - Fromagerie BRUN SA - 10/12, avenue Foch
BP 125 - 39802 POLIGNY Cedex

Suppléant : **M. MANZONI Philippe** Dole Distribution SA - 5 avenue
Léon Jouhaux - 39100 DOLE

● **Les représentants du financement de l'agriculture :**

Pour le crédit agricole de Franche-Comté

Titulaire : **M. BRELOT Thierry** - 10 rue du Château - 39500 CHAMPDIVERS

Suppléants : **M. CHAUVIN Dominique** - Ferme du chateau
39250 NOZEROY

M. DELORME Jean-Louis - 682 rue du Dr Jean Michel
39000 LONS LE SAUNIER

● **les représentants des fermiers métayers :**

Titulaire : **M. FOUCAULT Yannick** - 10 rue les fans - 39150 PRENOVEL

Suppléants **M. EPLENIER Bernard** - 14 rue du Val d'Amour - 39600 ECLEUX

M. CHEVAUX Gilbert - 16 rue du Bois - 39380 OUNANS

● **les représentants de la propriété agricole :**

Titulaire : **M. MOYNE Gilbert** - 6, rue de l'Eglise - 39600 ST CYR MONTMALIN

Suppléants **M. EPLENIER Bernard** - 14 rue du Val d'Amour - 39600 ECLEUX

M. DROUX Christian - 1 rue Tilleuls - Hameau Trétus
39130 ST MAURICE CRILLAT

● **les représentants des propriétaires forestiers :**

Titulaire : **M. BOURGEOIS Patrick** - 7, rue Processionnal
39250 MIGNOVILLARD

Suppléants : **M. MALECOT Denis** - 165 rue de la Cotette
39000 LONS LE SAUNIER

M. BOURG Jean-Michel - 1 rue de la Verchère
39170 PONTBOUX

● **les représentants d'associations de protection de la nature et d'organismes gestionnaires des milieux naturels, de la faune et de la flore :**

✓ au titre de gestionnaire des milieux naturels, de la faune et de la flore

Titulaire : **M. LAGALICE Christian** - Maison de la nature et de la faune
sauvage - rue de la fontaine salée - 39140 ARLAY

Suppléants **M. SCHNEITER Claude** - Fédération de pêche du Jura - 395 rue
Bercaille - 39000 LONS LE SAUNIER

M. LAMBERGER Stéphane - Maison de la nature et de la faune
sauvage - rue de la fontaine salée - 39140 ARLAY

✓ au titre de la protection de la nature

Titulaire : **M. CHALUMEAUX Jean-Yves** - Jura Nature Environnement
21 avenue Jean Moulin - 39000 LONS LE SAUNIER

Suppléants : **M. LANCON Jacques** - Jura Nature Environnement
21 avenue Jean Moulin - 39000 LONS LE SAUNIER

M. DAMS Vincent - Jura Nature Environnement
21 avenue Jean Moulin - 39000 LONS LE SAUNIER

- **les représentants de l'artisanat :**

Titulaire : **M. BRELOT Yves** - 88 Grande Rue - 39800 POLIGNY

Suppléant : **M. FRANCHINI Patrick** - 14 allée du Pont Roman - 39100 DOLE

- **les représentants des consommateurs :**

Titulaire : **M. MONAMY Bernard** - 35 rue du Bois - 39410 SAINT-AUBIN

Suppléants **Mme DESGOUILLES Isabelle** – UDAF - 4 rue Edmond Chapuis
39000 LONS LE SAUNIER

M. GREMAUD Hubert - 4 rue du vigneron
39110 SALINS-LES-BAINS

- **les personnes qualifiées :**

M. le Président du CER France - Maison des Agriculteurs - BP 515
39015 LONS LE SAUNIER Cedex

Un représentant de l'ODASEA - Maison des Agriculteurs
BP 40417 - 39016 LONS LE SAUNIER Cedex

Article 2 :

La CDOA peut entendre à titre consultatif toute personne extérieure dont :

M. le président de la SAFER de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

M. le président du MODEF du Jura ou son représentant

M. le directeur du LEGTA Edgar Faure de Montmorot ou son représentant

M. le président de la FDCUMA du Jura ou son représentant

M. le président de la Société de Viticulture du Jura ou son représentant

M. le président d'INTERVAL ou son représentant

M. le délégué de l'ASP ou son représentant

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2013141-0001 du 21 mai 2013 est abrogé.

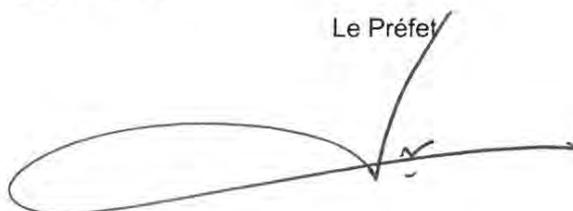
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le

10 JUIN 2016

Le Préfet



DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-06-06-004

Approbation du Projet d’Ouvrage de la création des lignes
63 000 volts Frasne – Les Mélincols (Salins) et Les
Mélincols (Salins) – Mesnay

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

*Mission Régionale Climat Air Énergie
Département Régulation d'Air Énergie*

**Approbation du Projet d'Ouvrage
de la création des lignes 63 000 volts
Frasne – Les Mélincols (Salins)
et Les Mélincols (Salins) – Mesnay**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier National du Mérite,

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier National du Mérite,

VU le Code de l'énergie, dont notamment ses articles L.323-1 à L.323-13, R.323-26 et R.323-32 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société anonyme R.T.E. E.D.F. Transport ;

VU la concertation préalable,

VU la déclaration d'utilité publique du 24 avril 2015,

VU l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU la demande en date du 8 février 2016, par laquelle RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ, transport électricité Est, a sollicité l'approbation du projet d'ouvrage de la création des lignes 63 000 volts (technique 90 000 volts) Frasne – Les Mélincols (Salins) et Les Mélincols (Salins) – Mesnay sur le territoire des communes de Frasne, Boujailles, Villers-Sous-Chalamont et Arc-Sous-Montenot dans le Doubs, Lemuy, Thesy, Salins-les-Bains, Bracon, Pretin, Arbois et Mesnay dans le Jura ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande,

VU la consultation des maires et des services du 22 février 2016 et les avis formulés à cette occasion,

VU et CONSIDÉRANT les engagements pris le 22 avril 2016 par Réseau de Transport d'Électricité - Transport Électricité Est, en réponse aux observations et demandes présentées par les maires et les services.

VU le rapport de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 mai 2016.

ARRETEM

Article 1^{er} :

Le projet d'ouvrage de la création des lignes 63 000 volts (technique 90 000 volts) Frasne – Les Mélincols (Salins) et Les Mélioncols (Salins) – Mesnay sur le territoire des communes de Frasne, Boujailles, Villers-Sous-Chalamont et Arc-Sous-Montenot dans le Doubs, Lemuy, Thesy, Salins-les-Bains, Bracon, Pretin, Arbois et Mesnay dans le Jura est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme, le code du travail, la réglementation des équipements sous pression et d'autres procédures nécessaires au titre du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 : Généralités et contrôles techniques électriques

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de RTE, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Le pétitionnaire respectera également les autres dispositions prévues dans le dossier de demande d'approbation d'ouvrage et dans ses engagements dès lors que celles-ci ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

À défaut de disposition particulière formalisée par le gestionnaire de réseau routier, les traversées des routes départementales se feront par fonçage ou forage.

Les contrôles techniques prévus à l'article R. 323-30 du code l'énergie et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 seront effectués conformément à ces textes.

Les liaisons Frasne – Les Mélincols et Les Mélincols – Mesnay ont des intensités inférieures au seuil de soumission à contrôle obligatoire des champs électromagnétiques (article 4 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé), toutefois RTE réalisera un point zéro, suite à la mise en service de ces lignes, dans des conditions similaires à celles découlant d'un plan de contrôle et de surveillance d'une liaison soumise à contrôle.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de Réseau de Transport d'Électricité, Système Électrique Est. Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies concernées pour une durée d'un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera insérée aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Doubs et du Jura.

- 6 JUIN 2016

Le Préfet du Doubs,

SIGNÉ

Raphaël BARTOLT

Le Préfet du Jura

SIGNÉ

Jacques QUASTANA

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-06-07-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des
spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre
d'inventaire d'espèces d'amphibiens mis en œuvre par la

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées
dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens mis en œuvre par la Communauté
d'Agglomération du Grand Dole - 2017-2018*

Communauté d'Agglomération du Grand Dole

2017-2018



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de capturer des spécimens d'espèces
animales protégées dans le cadre
d'inventaire d'espèces d'amphibiens mis en
œuvre par la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole
2017 – 2018**

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat d'espèces protégées d'amphibiens dans le cadre d'inventaires des points de mortalité d'amphibiens sur les routes traversant le territoire ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances et la protection des espèces ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par son Président. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour le Crapaud commun, le Crapaud calamite, le Sonneur à ventre jaune, la Grenouille rousse, la Grenouille agile, la Grenouille verte, la Grenouille de Lessona, la Rainette verte, l'Alyte accoucheur, le Triton alpestre, le Triton palmé, le Triton crêté, le Triton ponctué, la Salamandre tachetée, à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens protégées sur le territoire des communes citées à l'article 3 du présent arrêté.

Les personnes autorisées à effectuer les inventaires sont, au sein du service environnement du Grand Dole, Marion FURY, Eric CHAPUT, Marion HAYOT, Olivier LORAIN et Tiffany BELOT.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées dans le département du Jura sur les communes :

- du site Natura 2000 « Massif de la Serre » : Amange, Archelange, Brans, Chatenois, Chevigny, Frasne-les-Meuilières, Gredisans, Jouhe, Malange, Menotey, Moisse, Offlanges, Rainans, Saligney, Serre-les-Moulières, Thervay, Vriange ;

- des sites Natura 2000 « Massif de la Forêt de Chaux et du Creux à Pépé » : Augerans, Belmont, Chatelay, Chissey, Courtefontaine, Dole, Eclans-Nenon, Etrepigny, Falletans, Fraisans, Germigney, Goux, La Loye, La Vieille-Loye, Montbarrey, Our, Plumont, Rans, Salans, Vilette-lès-Dole ;

- du Grand Dole : Saint Aubin, Aumur, Abergement-la-Ronce, Damparis, Champvans, Sampans, Biarne, Authume, Rochefort-sur-Nenon, Audelange, Romange, Lavans-lès-Dole, Lavangeot, Baverans, Brevans, Monnières, Crissey, Choisey, Foucheras, Parcey, Gevry, Tavaux, Nevy-lès-Dole, Villers Robert, Champdivers, Peseux, Le Deschaux.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après. Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service

Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesure de réduction

Protection sanitaire pour les amphibiens

Mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Modalités de suivi

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté : pour les inventaires réalisés en 2017, à remettre le 28 février 2018 et pour les inventaires réalisés en 2018, à remettre le 28 février 2019.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 JUIN 2016

Le Préfet du Jura

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-06-10-002

AP 10kmLons le 25juin2016

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE PEDESTRE

10 km DE LONS LE SAUNIER

Samedi 25 juin 2016

Arrêté n° : DSC-CAB-20160610-0001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté préfectoral n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20160513-001 du 13 mai 2016 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet.

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU la demande formulée par M. Georges GIRARD, représentant l'association *Lons Athlétique Club* dont le siège se situe 8 lotissement Pierre Morte à Montmorot (39570), en vue d'organiser une course pédestre dénommée "10 km de Lons" le 25 juin 2016 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis du directeur départemental d'incendie et de secours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur **Georges GIRARD**, représentant l'association *Lons Athlétique Club* et Président du Comité d'organisation du 10 km de Lons-le-Saunier est autorisé à organiser six courses pédestres dont quatre sont compétitives, dénommées "**10 km de Lons**", le samedi **25 juin 2016 entre 19h40 et 21h50**.

Article 2 : les numéros de téléphones des responsables sur le site est le suivant : 06 74 53 03 02.

Article 3 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, l'organisateur devra :

- appliquer les règles de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- prévoir si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation et de stationnement avec les gestionnaires des voies concernées ;
- porter une attention particulière, sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique (présence de signaleurs) ;
- donner un maximum d'information aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- placer les signaleurs, de manière bien visible des usagers de la route ;
- veiller à la sécurité des ravitaillements ;
- veiller à la circulation en toute sécurité, des spectateurs ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- veiller à n'apporter aucune gêne à la circulation en général ;
- veiller à ce que le public se maintienne hors des voies de circulation et ne gêne pas les coureurs ;

- prévoir à minima une place de stationnement pour spectateur handicapé ;

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- procéder à l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du centre 15 exclusivement ;

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (voir liste en annexe)

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur départemental de la sécurité publique si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 10 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 11 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 12 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 13 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 14 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

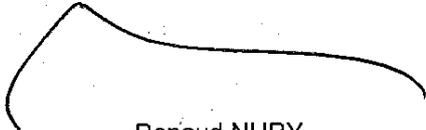
Article 15 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services incendie et secours et les maires de Lons-le-Saunier et Montmorot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 juin 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Renaud NURY

FORMULAIRE ATTESTATIONS DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : 10 km de Lons le Saunier

Date : 25 juin 2016

Lieu : Lons le Saunier

Horaires : 19h40 à 21h50

Téléphone sur le site : 06 74 53 03 02

Organisateur :

Association : Lons Athlétique Club

Nom - Prénom du responsable : GIRARD Georges

Adresse : 8 Lot Pierre Morte 39570 Montmorot

Nom de naissance et prénom	date et lieu de naissance	N° du permis de Conduire	Adresse
Bailly Annie			
Besancenez Roger	07/06/1950 Lons le Saunier	139693 Jura	7 bis rue Ripley 39000 Lons le Saunier
Blanchet Martine	04/05/1956 St Jean de Maurienne	76073200644	13, rue de Villars Pommard 39800 Tourmont
Blanchet Michel	11/12/1949 St Bourg St Maurice	2333/68	13, rue de Villars Pommard 39800 Tourmont
Blonde Bernard	04/06/1951 Chapelle Voland	118749	230, rue des Bourgeois 39140 Ruffey sur Seille
Borski Patrick	30/05/1962 Vendin-le-veil 62880	820662111393	9 Rue de la Croix de Pierre 39240 Arinthod
Carnet Yves	04/08/1961 Lons le Saunier	7710392200670	Rue Porcherie 39240 Genod
Chataignier Philippe	27/11/1967	830839200043	13 Rue de la Mairie 39570 Moiron
Chevalier Yves	06/06/1957 Saint-Rémy (71)	7512715004422	rue d'oisenans 39140 Ruffey sur Seille
Chovelon René	01/03/1949	689513	3, cours Colbert 39000 Lons le Saunier
Colin André	05/10/1946 Lonchaumois	90727	3 Lot Pierre Morte 39570 Montmorot
Comte Monique	12/02/1961		224 Allées des Routes 71580 Sagy
Cretet Stéphane	06/11/1971 Lons le Saunier	880739200200	6b rue François Bussenet 39000 Lons le Saunier
Dasen André	16/03/1945 Bernon	751039200632	Impasse Schweitzer 39800 Poligny
Defert Joseph	24/04/1939 Poligny	64473	13, rue du Four 39800 Poligny
Duboz Michel	12/06/1953 Champagnole	127087	41 rue des Salines 39000 Lons le Saunier
Duboz Yann	30/05/1979		7 rue des Essards 39570 Verges
Fieux Michel	06/01/1961 Chambéria	790101200680	20 rue du Cornet 39260 Meussia

Nom de naissance et prénom	date et lieu de naissance	N° du permis de Conduire	Adresse
Filloudeau Jean-Louis	06/10/1932 St Nazaire	19644425475	Rue d'Oisenans 39140 Ruffey sur Seille
Genet Alexis	18/07/2014 Lons le Saunier	900139200474	85 rue de la Ville 39210 Frontenay
Girard Georges	31/12/1943 Molamboz	95279	Lotissement Pierre Morte 39570 Montmorot
Giraud Alain	04/01/1950 Champagnole	109322	54, chemin sous le puits 39300 Ney
Grenard Frédéric	21/08/1967 Lons le Saunier	850939200236	En Corcelles 39140 Arlay
Guillaume Laurent	01/02/1967 Lons le Saunier	840839200190	125, route de Besançon 39000 Lons le Saunier
Guyon Jean	11/04/1951	1154066939	222, Chemin Vaux 39570 L'Etoile
Jaillet Jean	30/03/1944 Poligny	85629	La Bute aux Archers 39800 Poligny
Jalley Michel	17/04/1947 Vincent	108100	1, rue de Bouterne 39140 Bletterans
Jobard Florence		880639200399	19 Rue Balbao 39150 Saint Laurent en Grandvaux
Kemel Mathieu	15/12/1992		12 Avenue de Montciel 39570 Montmorot
Laurent Claudine	04/12/1961		175 rue Vallière 39570 Etoile
Laurent Max	23/03/1956 Bellevue Algérie	1319327239	175 rue Vallière 39570 Etoile
Mairet Jean-Louis	23/03/1951 Patinoire	780839200312	355, rue des Gentianes 39000 Lons le Saunier
Martinello Pascal	30/07/1975 Lons le Saunier	134490	279 Rue de Penu 39570 Cesancey
Molherat Jean-Pierre	28/12/1954	750939200797	6 rue Henri Rosier Lons le Saunier
Molherat Mathilde	13/09/1975		288 Rue de la Cascade 39570 Courbouzon
Perretier Daniel	30/05/1946 Chatel de Joux	75113920075	1 rue Champ Didier Saint Lupicin
Pernin Eric	15/05/1960		100 rue de la Corvée 39230 Mantry
Pianet Robert	25/01/1944 Entre deux monts	78440112539	Lotissement Chaplembert 39230 Mantry
Prély Gérard	05/04/1956 Lons le Saunier	142908	142, rue des Bourgeons 39140 Ruffey sur Seille
Pyon-Boutrit Aurélien	20/05/1983		10 rue Marandet 39300 Le Pasquier
Scheid Cyril	22/10/1973 Chartres	910428101055	71, rue des Frères Larceneux 39000 Lons le Saunier
Simon Dominique	17/07/1957		745 route de Besançon 39000 Lons le Saunier

Nom de naissance et prénom	date et lieu de naissance	N° du permis de Conduire	Adresse
Tailot Michel	24/06/1945 St Bonnet en Bresse	165861	13, rue d'Andreville 39140 Bletterans
Terrat-Nenot Jean-Paul	19/07/1955		450 rue des Perroux 39570 Courlaoux
Tournier Denis	26/04/1956 Lons le Saunier		5, rue Couriot 39140 Arlay
Vernier Gérard	08/08/1951 Champagnole	122640	200 Rue de Bonacre 39570 Macornay
Vincent Daniel	28/08/1948 Paris 15ème	106402	13 rte Vernantois 39570 MOIRON
Wyder Walter	22/08/1956 Suisse	RN26202	Hameau de Gommerand 71330 Le Tartre
Zindy Jean-Pierre	05/03/1946 Colmar	203776	Impasse Corcelles 39140 Arlay

J. J. J.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2016-06-14-001

APderogsurvolHDF TDF2016

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté n° : DSC-CAB-20160614-0001

**Dérogation au niveau minimal de survol
des agglomérations et des rassemblements
de personnes ou d'animaux
à très basse altitude (500ft/sol)
aux fins de prise de vue aérienne
à l'occasion du passage du
Tour de France
le lundi 18 juillet 2016
dans le département du Jura**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA), et modifiant le règlement d'exécution (UE) 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) 1265/2007, (CE) 1794/2006, (CE) 1033/2006 ET (UE) 255/2010.

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

VU la décision n° 000308 du 4 février 2016 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant autorisation de « vols rasants » hors agglomération, pour la société Hélicoptères de France / Hélicofirst, valable sur le territoire national du 25 avril 2016 au 24 avril 2018 inclus.

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura.

VU la demande d'autorisation de dérogation aux hauteurs minimales de survol en agglomération présentée le 21 avril 2016 par la Société HELICOPTERES DE FRANCE dont le siège se situe Aéroport - BP1 - 05130 TALLARD, pour des prises de vues aériennes et retransmission d'images télévisées lors de la course cycliste dénommée « 103^{ème} TOUR DE FRANCE 2016 » qui passera dans le département du Jura le lundi 18 juillet 2016.

VU l'avis de l'inspectrice de surveillance de la direction de la sécurité de l'Aviation Civile Nord - Est en date du 3 mai 2016 ;

VU l'avis directeur zonal de la Police Aux Frontières zone Est à Metz, en date du 3 mai 2016.

VU l'avis du directeur régional de la douane, en date du 4 mai 2016.

VU l'avis du directeur départemental des territoires en date du 10 mai 2016.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : La Société HELICOPTERES DE FRANCE est autorisée à effectuer des prises de vues aériennes et la retransmission d'images lors de la course cycliste « 103^{ème} TOUR DE FRANCE 2016 », à 500ft/sol pour la retransmission télévisée de la course TOUR DE France,

avec les hélicoptères biturbines :

- type AS355N, immatriculés F-GMBA et F-GMBL

et avec les pilotes :

- M. Richard SARRAZY, licence CPL H N°F-LCH00022944
- M. Manuel BENITOU, licence CPL HN°F-LCH00158165

Les opérations seront effectuées :

- selon les règles de vol à vue de jour uniquement,
- pour la seule journée du 18 juillet 2016,
- dans les limites géographiques associées : agglomérations situées le long du tracé de la course pour l'étape 16,
- et sous réserve du respect par le demandeur des conditions techniques définies ci-après.

Cette réduction n'es pas valable pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Article 2 : Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.

Article 3 : Les pilotes devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.

Article 4 : Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du district aéronautique. Une copie de ce manuel sera conservé à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puisse veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

Article 5 : Les performances qui figurent dans le manuel de vol des hélicoptères devront permettre :

- d'acquérir, dans les conditions prévues de température et de pression, la vitesse de sécurité au décollage (VSD/Vtoss),
- puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable

Article 6 : La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols réalisés dans le cadre d'une activité particulière.

Article 7 : Les pilotes devront identifier au préalable les zones où il existe des obstacles artificiels pour déterminer leurs trajectoires.

Article 8 : Ils devront s'assurer qu'ils pourront, à tout moment au cours de leur mission, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle.

Article 9 : Ils devront s'assurer que les trajectoires ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Article 10 : Le survol au-dessus des agglomérations ne peut s'effectuer qu'avec les conditions météorologiques minimales suivantes :

- visibilité en vol : 5 km
- distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres
- distance verticale par rapport aux nuages : 1000 Ft

Article 11 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses, et interdites. Des restrictions de pénétration et d'évolution dans les espaces aériens contrôlés pourront être imposées en fonction des nécessités de gestion du trafic aérien en temps réel.

Article 12 : Cette dérogation est accordée sous réserve que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public. (article R.131-1 du code de l'Aviation Civile qui prévoit que le survol des zones habitées doit être réalisé de telle façon que l'atterrissage en dehors de celles-ci soit toujours possible, même en cas de panne moteur.)

Article 13 : L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront être décidées par le préfet du département.

Article 14 : Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 15 : En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

Article 16 : La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 17 : La société est tenue d'aviser Brigade de Police Aéronautique de Metz (tél : 03 87 62 03 43) préalablement pour chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées (brigade de police aéronautique, tél : 03 87 62 03 43).

Article 18 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (tél : 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél : 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 19 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 20 : Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le sous-préfet de Saint-Claude sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est
- M. le directeur zonal de la Police Aux Frontières zone Est à Metz
- M. le directeur départemental des Territoires
- M. le directeur régional de la douane de Bourgogne – Franche-Comté
- M. le Directeur de la Société HELICOPTERES DE FRANCE
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 juin 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-06-15-002

Arrete FDPT Additionnelle aux droits denregistrement et
de mutation répartition 2016 du fonds 2015

*Répartition 2016 du fonds 2015 du fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles
aux droits d'enregistrement et de mutation*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales et des
moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant versement du fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement et de mutation – Répartition 2016 du fonds 2015

Arrêté n° DCTME - BTC - 2016-06-15-002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des impôts – article 1595 bis, modifié par la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009- et notamment son article 77 (V) ;

Vu la délibération n°6514 du conseil général du Jura en date du 17 juin 2008 sur la répartition entre les communes de moins de 5 000 habitants du fonds départemental de péréquation alimenté par la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux ;

Vu le compte préfectoral n°4651300000 COL3701000 « non interfacé » ouvert dans les écritures du directeur départemental des finances publiques du Jura ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : En exécution des dispositions susvisées, le montant des attributions à verser, pour l'année 2016, au titre du fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement 2015 relevant de la direction départementale des finances publiques du Jura, est fixée à la somme de 3 546 295, 72 € et réparti conformément aux états annexés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à Monsieur le Président du Conseil Général du Jura.

A Lons-le-Saunier, le **15 JUIN 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-06-13-001

Arrêté fixant le projet de périmètre d'une communauté
d'agglomération issue de la fusion de la communauté
d'agglomération ECLA et de la communauté de communes
du Val de Sorne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté fixant le projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération ECLA et de la communauté de communes du Val de Sorne

Arrêté n° DCTME-BCTC-20160613-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5210-1-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1966 du 10 décembre 1999 modifié autorisant la transformation du district lédonien en communauté de communes du bassin de Lons-le-Saunier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1277 du 15 novembre 2011 autorisant la transformation de la communauté de communes du bassin de Lons-le-Saunier en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°566 du 18 mai 1995 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Val de Sorne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20160329-001 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Jura ;

Considérant que ce projet de fusion est inscrit dans le SDCI du Jura arrêté le 29 mars 2016 ;

Considérant que la constitution de ce nouvel établissement public répond aux objectifs définis par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République précitée ;

Considérant que la nouvelle communauté d'agglomération résultant de cette fusion regroupe 32 communes et 33 933 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Sont incluses dans le projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération ECLA avec la communauté de communes du Val de Sorne :

➤ **La communauté d'agglomération ECLA**, composée des communes de Briod, Cesancey, Chille, Chilly-le-Vignoble, Condamine, Conliège, Courbouzon, Courlans, Courlaoux, L'Etoile, Frébuans, Lons-le-Saunier, Messia-sur-Sorne, Montmorot, Pannessières, Perrigny, Le Pin, Pably, Revigny, Saint-Didier, Trenal, Verges, Vevy, Villeneuve-sous-Pymont.

➤ **La communauté de communes du Val de Sorne** composée des communes de Bornay, Courbette, Geruge, Gevingey, Macornay, Moiron, Montaigu, Vernantois.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant. A compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié concomitamment au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents de la communauté d'agglomération ECLA et de la communauté de communes du Val de Sorne, aux maires des communes incluses dans le projet de périmètre et dont une copie sera transmise pour information au directeur départemental des finances publiques du Jura.

A Lons-le-Saunier, le **13 JUIN 2016**

Le Préfet,

Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-01-27-001

Arrêtés portant inscription au titre des monuments
historiques - Janvier 2016



LE PREFET DU JURA

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté

Conservation des
antiquités et objets
d'art du Jura

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques

Arrêté n° 22

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} décembre 2015,

Vu la lettre de Madame Agnès Guellec du 10 octobre 2015 portant adhésion à une protection au titre des monuments historiques de l'objet décrit ci-dessous

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

1 / 2

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

-un morceau de statue intitulé tête de la Vierge Marie (?) en pierre du XVe siècle

L'objet mentionné ci-dessus est la propriété de Madame Agnès Guellec, conservé dans sa maison à Gigny, département du Jura.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région de Franche-Comté (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, qui sera responsable, de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le : **27 JAN. 2016**

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY



LE PREFET DU JURA

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté

Conservation des
antiquités et objets
d'art du Jura

Arrêté modificatif de l'arrêté du 29 octobre 2002
portant inscription au titre des monuments historiques

Arrêté n° 21

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 20 septembre 2002,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2002 portant inscription au titre des monuments historiques le tableau « Saint Etienne Harding »

Vu la lettre de Monsieur l'Abbé Jean-Marc Thévenet du 14 novembre 2015 en tant que représentant de la communauté monastique Notre-Dame d'Accey, portant adhésion à la protection au titre des monuments historiques du bien tableau représentant « Saint Etienne Harding » huile sur toile du XVIIIe siècle.

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

1 / 2

arrête :

Dans l'arrêté du 29 octobre 2002 portant inscription au titre des monuments historiques le tableau huile sur toile « Saint Etienne Harding » XVIIIe siècle :

la mention « propriété communale, l'objet mobilier est conservé dans l'Eglise de Vitreux », est remplacée par :

« l'objet mentionné ci-dessus est conservé dans le bâtiment de l'abbaye d'Acey dont la communauté monastique Notre-Dame d'Acey est propriétaire. »

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région de Franche-Comté (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, qui sera responsable, de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le :

27 JAN. 2016

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

2/2

Préfecture du Jura

39-2016-01-27-002

Arrêtés portant inscription au titre des monuments
historiques - Janvier et Mars 2016



PRÉFET DU JURA

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté

Conservation des
antiquités et objets
d'art du Jura

Arrêté modificatif de l'arrêté 48 portant inscription au titre des monuments
historiques du 27 janvier 2016

Arrêté n° 52

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} décembre 2015

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Commune, localisation, objet, matériau, accessoires, proposition datation

la mention commune de Morez est remplacée par :

Commune de Hauts-de-Bienne

+ Mairie (déposé en attente de restauration au musée de la Lunette) de Morez :
--

- catégorie horloge, horloge de parquet « comtoise », par Pierre-Claude Mayet (1677-1751) maître horloger,
--

acier laiton bois, entre 1700 et 1720.

L'objet mentionné ci-dessus est conservé dans la commune de Hauts-de-Bienne dans le département du Jura. Il constitue un bien public de la commune de Hauts-de-Bienne, propriétaire de cet objet mobilier. Cet objet fait partie du domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région de Franche-Comté (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire qui seront responsables, (chacun en ce qui le concerne), de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le :

04 MARS 2016

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté

Conservation des
antiquités et objets
d'art du Jura

Arrêté modificatif de l'arrêté 33 portant inscription au titre des monuments
historiques du 27 janvier 2016

Arrêté n° 51

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} décembre 2015

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

Commune, localisation, objet, matériau, accessoires, proposition datation,
--

Dans l'arrêté du 2^e janvier 2016 portant inscription au titre des monuments historiques des objets suivants :

- catégorie orfèvrerie : calice don de l'Empereur, argent doré, XIX^e siècle

catégorie peinture de chevalet, tableau « Crucifixion » anonyme d'après Rubens, huile sur toile, avec son cadre, XVIII^e siècle

la mention les objet mobiliers sont conservés dans l'Eglise Saint-Pierre de Vevy est remplacée par :

Commune de VEVY

+Eglise Paroissiale Saint-Jean-Baptiste:

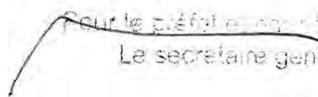
Les objets mentionnés ci-dessus sont conservés dans l'église Saint-Jean Baptiste de la commune de VEVY dans le département du Jura. Ils constituent des biens publics de la commune de VEVY, propriétaire de ces objets mobiliers. Ces objets sont affectés perpétuellement au culte et font partie du domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région de Franche-Comté (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire qui seront responsables, (chacun en ce qui le concerne), de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le :

04 MARS 2016

Le Préfet du Jura,


Le secrétaire général

Renaud NURY

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté

Conservation des
antiquités et objets
d'art du Jura

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques

Arrêté n° 50

LE PREFET DUJURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 21 juin 2013,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Commune, localisation, objet, matériau, accessoires, proposition datation

Commune d'e FOUCHERANS :

+ Mairie :

- catégorie textile , bannière de la Société de Secours Mutuels de Foucherans, taffetas de soie comportant des motifs peints, 1894
--

L'objet mentionné ci-dessus est conservé dans la commune de Foucherans dans le département du Jura. Il constitue un bien public de la commune de Foucherans, propriétaire de cet objet mobilier. Cet objet fait partie du domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région de Franche-Comté (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire qui seront responsables, (chacun en ce qui le concerne), de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le :

04 MARS 2016

Le Préfet du Jura,

Fait le présent arrêté en session
Le secrétaire général

Renaud NURY

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté

Conservation des
antiquités et objets
d'art du Jura

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques

Arrêté n° 49

LE PREFET DUJURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} décembre 2015,

Vu la lettre du 24 novembre 2015 de Monsieur Roger GIBEY portant adhésion à une protection au titre des monuments historiques de l'objet décrit ci-dessous.

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Commune, localisation, objet, matériau, accessoires, proposition datation

Commune d'ARBOIS :

+ Mairie dépôt de Monsieur Gibey :

Catégorie objet de mémoire : barrière de la ligne de démarcation entre la zone occupée et la zone libre entre 1940 et 1942 (encore en service jusqu'au début de l'année 194), bois avec des éléments peints et inscription incisée XXe siècle.
--

L'objet mentionné ci-dessus est conservé dans la commune d'Arbois dans le département du Jura. Il constitue un bien privé de Monsieur Roger Gibeys propriétaire de cet objet mobilier, en dépôt à la mairie d'Arbois.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région de Franche-Comté (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire qui seront responsables, (chacun en ce qui le concerne), de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le :

04 MARS 2016

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et en délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY



PRÉFET DU JURA

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté

Conservation des
antiquités et objets
d'art du Jura

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques

Arrêté n° 48

LE PREFET DUJURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} décembre 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Commune, localisation, objet, matériau, accessoires, proposition datation

Commune de MOREZ

+ Mairie (déposé en attente de restauration au musée de la Lunette) :

- catégorie horloge, horloge de parquet « comtoise », par Piere-Claude Mayet (1677-1751) maître horloger, acier laiton bois, entre 1700 et 1720.
--

L'objet mentionné ci-dessus est conservé dans la commune de Morez dans le département du Jura. Il constitue un bien public de la commune de Morez, propriétaire de cet objet mobilier. Cet objet fait partie du domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région de Franche-Comté (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire qui seront responsables, (chacun en ce qui le concerne), de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le : **27 JAN, 2016**

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation

~~Le secrétaire général~~

Renaud NURY



PRÉFET DU JURA

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté

Conservation des
antiquités et objets
d'art du Jura

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques

Arrêté n° 47

LE PREFET DUJURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} décembre 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Commune, localisation, objet, matériau, accessoires, proposition datation

Commune de BEAUFORT

+ Eglise paroissiale Saint-Cyr Sainte-Julitte :

- catégorie sculpture, crèche en cire peint 8 grands personnages 5 plus petits , cire peinte armature en fer et socle en bois, fin XIXe siècle.

L'objet mentionné ci-dessus est conservé dans l'église Saint-Cyr Sainte-Julitte de la commune de Beaufort dans le département du Jura. Il constitue un bien public de la commune de Beaufort, propriétaire de cet objet mobilier. Cet objet est affecté perpétuellement au culte catholique et fait partie du domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région de Franche-Comté (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire qui seront responsables, (chacun en ce qui le concerne), de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le : **27 JAN. 2016**

Le Préfet du Jura,

~~Pour le préfet et par délégation~~
Le secrétaire général

Renaud NURY

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté

Conservation des
antiquités et objets
d'art du Jura

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques

Arrêté n° 46

LE PREFET DUJURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du premier décembre 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Commune, localisation, objet, matériau, accessoires, proposition datation

Commune de CHAUMERGY

+ Eglise paroissiale Saint-Maurice :

- catégorie sculpture, pierre tombale de Marguerite de Chaumergy , pierre en deux morceaux, 1503.

L'objet mentionné ci-dessus est conservé dans l'église Saint-Maurice de la commune de Chaumergy dans le département du Jura. Il constitue un bien public de la commune de Chaumergy, propriétaire de cet objet mobilier. Cet objet est affecté perpétuellement au culte catholique et fait partie du domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région de Franche-Comté (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire qui seront responsables, (chacun en ce qui le concerne), de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le : **27 JAN. 2016**

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
~~Le secrétaire général~~

Renaud NURY



PRÉFET DU JURA

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté

Conservation des
antiquités et objets
d'art du Jura

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques

Arrêté n° 45

LE PREFET DUJURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du premier décembre 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Commune, localisation, objet, matériau, accessoires, proposition datation

Commune de MONT-SUR-MONNET

+ Eglise paroissiale Saint-Maurice :

- catégorie orfèvrerie, patène, de l'orfèvre Jean-Emmanuel Gay, argent doré, troisième tiers du XVIIIe siècle.
--

L'objet mentionné ci-dessus est conservé dans l'église Saint-Maurice de la commune de Mont-sur-Monnet dans le département du Jura. Il constitue un bien public de la commune de Mont-sur-Monnet, propriétaire de cet objet mobilier. Cet objet est affecté perpétuellement au culte catholique et fait partie du domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région de Franche-Comté (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire qui seront responsables, (chacun en ce qui le concerne), de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le : **27 JAN. 2016**

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY



PRÉFET DU JURA

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté

Conservation des
antiquités et objets
d'art du Jura

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques

Arrêté n° 44

LE PREFET DUJURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} décembre 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Commune, localisation, objet, matériau, accessoires, proposition datation

Commune de MONTROND

+ Eglise paroissiale Saint-Denis:

- catégorie orfèvrerie, patène, de l'orfèvre Antoine Plot, argent, autour de 1727.
--

L'objet mentionné ci-dessus est conservé dans l'église Saint-Denis de la commune de Montrond dans le département du Jura. Il constitue un bien public de la commune de Montrond propriétaire de cet objet mobilier. Cet objet est affecté perpétuellement au culte catholique et fait partie du domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région de Franche-Comté (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire qui seront responsables, (chacun en ce qui le concerne), de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le :

27 JAN, 2016

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Rénaud NURY



PRÉFET DU JURA

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté

Conservation des
antiquités et objets
d'art du Jura

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques

Arrêté n° 43

LE PREFET DUJURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} décembre 2015,
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Commune, localisation, objet, matériau, accessoires, proposition datation

Commune de COUSANCE
+ Eglise paroissiale Saint-Julien:
- catégorie orfèvrerie, plateau (isolé de ses burettes ?) , de Hippolyte-François Paraud, argent, entre 1819-1836.

L'objet mentionné ci-dessus est conservé dans l'église Saint-Julien de la commune de Cousance dans le département du Jura. Il constitue un bien public de la commune de Cousance propriétaire de cet objet mobilier. Cet objet est affecté perpétuellement au culte catholique et fait partie du domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région de Franche-Comté (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire qui seront responsables, (chacun en ce qui le concerne), de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le :

27 JAN, 2016

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Renaud NURY

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté

Conservation des
antiquités et objets
d'art du Jura

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques

Arrêté n° 42

LE PREFET DUJURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} décembre 2015,
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Commune, localisation, objet, matériau, accessoires, proposition datation

Commune de BAUME-LES-MESSIEURS:

+ Eglise paroissiale Saint-Pierre, ancienne abbatiale :

- catégorie mobilier, bancs de la nef, bois et les 9 bancs de la salle utilisée comme chapelle de semaine, XVIIIe siècle et XIXe siècle.
--

Les objets mentionnés ci-dessus sont conservés dans l'église Saint-Pierre de la commune de Baume-les-Messieurs et dans la chapelle de semaine du département du Jura. Il constitue un bien public de la commune de Baume-les-Messieurs propriétaire de ces objets mobiliers. Cet objet est affecté perpétuellement au culte catholique et fait partie du domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région de Franche-Comté (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire qui seront responsables, (chacun en ce qui le concerne), de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le :

27 JAN. 2016

Le Préfet du Jura,

~~Pour le préfet et par délégation~~
Le secrétaire général

Renaud NURY



PRÉFET DU JURA

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté

Conservation des
antiquités et objets
d'art du Jura

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques

Arrêté n° 41

LE PREFET DUJURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} décembre 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Commune, localisation, objet, matériau, accessoires, proposition datation

Commune de BAREZIA:

+ Eglise paroissiale Saint-Martin :

- catégorie orfèvrerie , calice de Jean-Baptiste Charmet, argent doré , XVIIIe siècle.
--

L'objet mentionné ci-dessus est conservé dans l'église Saint-Martin de la commune de Barésia dans le département du Jura. Il constitue un bien public de la commune de Barésia propriétaire de cet objet mobilier. Cet objet est affecté perpétuellement au culte catholique et fait partie du domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région de Franche-Comté (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire qui seront responsables, (chacun en ce qui le concerne), de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le :

27 JAN. 2016

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY



PRÉFET DU JURA

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté

Conservation des
antiquités et objets
d'art du Jura

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques

Arrêté n° 40

LE PREFET DUJURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} décembre 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Commune, localisation, objet, matériau, accessoires, proposition datation

Commune de VITREUX:

+ Eglise paroissiale Saint-Léger:

- catégorie sculpture, bas-relief du martyr de saint Laurent, bois polychrome, troisième tiers du XVIII ^e siècle.
--

L'objet mentionné ci-dessus est conservé dans l'église Saint-Etienne de la commune de Vitreux dans le département du Jura. Il constitue un bien public de la commune de Vitreux propriétaire de cet objet mobilier. Cet objet est affecté perpétuellement au culte catholique et fait partie du domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région de Franche-Comté (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire qui seront responsables, (chacun en ce qui le concerne), de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le :

27 JAN. 2016

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY



PRÉFET DU JURA

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté

Conservation des
antiquités et objets
d'art du Jura

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques

Arrêté n° 39

LE PREFET DUJURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} décembre 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Commune, localisation, objet, matériau, accessoires, proposition datation

Commune de Chamblay :
+ Eglise paroissiale Saint-Etienne :
- catégorie sculpture, statue de sainte Philomène, bois polychromé et doré, XIXe siècle.

L'objet mentionné ci-dessus est conservé dans l'église Saint-Etienne de la commune de Chamblay dans le département du Jura. Il constitue un bien public de la commune de Chamblay propriétaire de cet objet mobilier. Cet objet est affecté perpétuellement au culte catholique et fait partie du domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région de Franche-Comté (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire qui seront responsables, (chacun en ce qui le concerne), de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le :

27 JAN. 2016

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté

Conservation des
antiquités et objets
d'art du Jura

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques

Arrêté n° 38

LE PREFET DUJURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} décembre 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Commune, localisation, objet, matériau, accessoires, proposition datation

Commune de Pannessières :

+ Oratoire Notre-Dame d'Onoz:

- catégorie sculpture, statue mi corps de la Vierge Marie avec l'Enfant Jésus, bois doré et polychromé, XVIIIe siècle.
--

L'objet mentionné ci-dessus est conservé dans l'oratoire Notre-Dame de la commune de Pannessières dans le département du Jura. Il constitue un bien public de la commune de Pannessières propriétaire de cet objet mobilier. Cet objet fait partie du domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région de Franche-Comté (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire qui seront responsables, (chacun en ce qui le concerne), de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le :

27 JAN. 2016

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY



PRÉFET DU JURA

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté

Conservation des
antiquités et objets
d'art du Jura

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques

Arrêté n° 37

LE PREFET DUJURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} décembre 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Commune, localisation, objet, matériau, accessoires, proposition datation

Commune de Malange :

+ oratoire Saint-Roch :

- catégorie sculpture, statue de saint-Jean-Baptiste, pierre polychrome, XVe siècle.
--

L'objet mentionné ci-dessus est conservé dans l'oratoire Saint-Roch de la commune Malange dans le département du Jura. Il constitue un bien public de la commune de Malange propriétaire de cet objet mobilier. Cet objet fait partie du domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région de Franche-Comté (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire qui seront responsables, (chacun en ce qui le concerne), de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le :

27 JAN. 2016

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY



PRÉFET DU JURA

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté

Conservation des
antiquités et objets
d'art du Jura

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques

Arrêté n° 36

LE PREFET DUJURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} décembre 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

Commune, localisation, objet, matériau, accessoires, proposition datation

Commune de REVIGNY :

+ Eglise paroissiale Notre-Dame :

- catégorie sculpture, petit crucifix en bronze, bronze à patine noire sur croix en bois , XVIe siècle.

L'objet mentionné ci-dessus est conservé dans l'église Notre-Dame de la commune de Revigny dans le département du Jura. Il constitue un bien public de la commune de Revigny propriétaire de cet objet mobilier. Cet objet est affecté perpétuellement au culte catholique et fait partie du domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région de Franche-Comté (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire qui seront responsables, (chacun en ce qui le concerne), de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le :

27 JAN. 2016

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renald NURY



PRÉFET DU JURA

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne-
Franche-Comté

Conservation des
antiquités et objets
d'art du Jura

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques

Arrêté n° 35

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} décembre 2015

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

Commune, localisation, objet, matériau, accessoires, proposition datation,
--

Commune de VERS-SOUS-SELLIERES

+Eglise Paroissiale Saint-Pierre:

- catégorie sculpture, deux statuette reliquaires non déterminé par leurs reliques et même facture bois doré et polychromé, XVIIIe siècle.
--

- catégorie orfèvrerie : calice et sa patène par Jean-François Thiebaud , argent doré, après 1788, fin XVIIIe siècle.

- catégorie orfèvrerie : reliquaire, par Jean-François Thiebaud , argent après 1788, fin XVIIIe siècle .

Les objets mentionnés ci-dessus sont conservés dans l'église Saint-Pierre de la commune de Vers-sous-Sellières dans le département du Jura. Ils constituent des biens publics de la commune de Vers-sous-Sellières, propriétaire de ces objets mobiliers. Ces objets sont affectés perpétuellement au culte et font partie du domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région de Franche-Comté (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire qui seront responsables, (chacun en ce qui le concerne), de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le : **27 JAN. 2016**

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY



PRÉFET DU JURA

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté

Conservation des
antiquités et objets
d'art du Jura

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques

Arrêté n° 34

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} décembre 2015

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

Commune, localisation, objet, matériau, accessoires, proposition datation,
--

Commune de CONLIEGE

+Eglise Paroissiale Notre-Dame:

- catégorie orfèvrerie : calice don de l'Empereur, argent doré, XIXe siècle

+ Chapelle Notre-Dame de Lorette :

- catégorie objet de piété : chapelet de confrérie (?) et sa croix , croix en laiton, billes de bois avec creux fermé d'un verre et à l'intérieur dessin sur papier, fin XVIIe siècle ou première moitié XVIIIe siècle.

Les objets mentionnés ci-dessus sont conservés dans l'église Notre-Dame et la chapelle de Lorette de la commune de Conliège dans le département du Jura. Ils constituent des biens publics de la commune de Conliège, propriétaire de ces objets mobiliers. Ces objets sont affectés perpétuellement au culte et font partie du domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région de Franche-Comté (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire qui seront responsables, (chacun en ce qui le concerne), de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le :

27 JAN. 2016

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY



PRÉFET DU JURA

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté

Conservation des
antiquités et objets
d'art du Jura

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques

Arrêté n° 33

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} décembre 2015

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

Commune, localisation, objet, matériau, accessoires, proposition datation,
--

Commune de VEY

+Eglise Paroissiale Saint-Pierre:

- catégorie peinture de chevalet, tableau « Crucifixion » anonyme d'après Rubens, huile sur toile, avec son cadre, XVIIIe siècle
--

- catégorie orfèvrerie : calice don de l'Empereur, argent doré, XIXe siècle

Les objets mentionnés ci-dessus sont conservés dans l'église Saint-Pierre de la commune de VEVY dans le département du Jura. Ils constituent des biens publics de la commune d'e VEVY, propriétaire de ces objets mobiliers. Ces objets sont affectés perpétuellement au culte et font partie du domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région de Franche-Comté (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire qui seront responsables, (chacun en ce qui le concerne), de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le :

27 JAN. 2016

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY



PRÉFET DU JURA

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté

Conservation des
antiquités et objets
d'art du Jura

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques

Arrêté n° 32

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} décembre 2015

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

Commune, localisation, objet, matériau, accessoires, proposition datation,
--

Commune d'ASNANS-BEAUVOISIN

+Eglise Paroissiale Saint-Victor:

- catégorie peinture de chevalet, tableau « Saint Victor tenant la palme du martyr » par Xavier Bourges, huile sur toile, avec son cadre, XIXe siècle

- catégorie sculpture, statue de saint Victor, bois, XVIIIe siècle.
- catégorie sculpture, statue de saint Evêque, bois, XVIIIe siècle.
- catégorie sculpture, statue de la Vierge Marie de l'Immaculée Conception foulant le serpent, bois, XIXe siècle.
- catégorie sculpture, statue de la Vierge Marie de l'Immaculée Conception, bois, XVIIe siècle.

Les objets mentionnés ci-dessus sont conservés dans l'église Saint-Victor de la commune d'Asnans-Beauvoisin dans le département du Jura. Ils constituent des biens publics de la commune d'Asnans-Beauvoisin, propriétaire de ces objets mobiliers. Ces objets sont affectés perpétuellement au culte et font partie du domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région de Franche-Comté (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire qui seront responsables, (chacun en ce qui le concerne), de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le :

27 JAN. 2016

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY



PRÉFET DU JURA

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté

Conservation des
antiquités et objets
d'art du Jura

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques

Arrêté n° 31

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} décembre 2015

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

Commune, localisation, objet, matériau, accessoires, proposition datation,
--

Commune de LA LOYE

+Eglise Paroissiale Saint-Jean-Baptiste:
--

- catégorie peinture de chevalet, tableau « Sainte Marie-Madaleine repentante », huile sur toile, avec son cadre, XVIIIe siècle.
--

- | |
|--|
| - catégorie peinture de chevalet, tableau « Sainte Barbe », huile sur toile, avec son cadre, XVIIIe siècle. |
| - catégorie peinture de chevalet, tableau « Saint Isidore », huile sur toile, avec son cadre, XVIIIe siècle. |
| - catégorie peinture de chevalet, tableau « Sainte Jérôme », huile sur toile, avec son cadre, XVIIIe siècle. |

Les objets mentionnés ci-dessus sont conservés dans l'église Paroissiale Saint-Jean-Baptiste de la commune de LA LOYE dans le département du Jura. Ils constituent des biens publics de la commune de LA LOYE, propriétaire de ces objets mobiliers. Ces objets sont affectés perpétuellement au culte et font partie du domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région de Franche-Comté (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire qui seront responsables, (chacun en ce qui le concerne), de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le :

27 JAN. 2016

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NIIRY



PRÉFET DU JURA

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté

Conservation des
antiquités et objets
d'art du Jura

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques

Arrêté n° 30

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} décembre 2015

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

Commune, localisation, objet, matériau, accessoires, proposition datation,
--

Commune SALINS-LES-BAINS

+Eglise Paroissiale, ancienne Collégiale, Saint-Maurice:
--

- catégorie sculpture : statue saint Joseph, bois doré et polychromé XVIIIe siècle.

- catégorie sculpture : statue Vierge à l'Enfant, bois doré et polychromé XVIIIe siècle.
- catégorie mobilier : retable latéral nord avec con autel, bois polychrome, XVIIIe siècle
+Eglise paroissiale, ancienne collégiale Saint-Anatoile :
- catégorie horloge : horloge de clocher actionnant deux cadrans par Pierre-Claude Mayet (1677-1751) et so fils Pierre Mayet, laiton métal 1729.

Les objets mentionnés ci-dessus sont conservés dans les édifices Saint-Maurice et Saint-Anatoile de la commune de Salins-les-Bains dans le département du Jura. Ils constituent des biens publics de la commune de Salins-les-Bains, propriétaire de ces objets mobiliers. Ces objets sont affectés perpétuellement au culte et font partie du domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région de Franche-Comté (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire qui seront responsables, (chacun en ce qui le concerne), de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le :

27 JAN. 2016

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté

Conservation des
antiquités et objets
d'art du Jura

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques

Arrêté n° 29

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} décembre 2015

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

Commune, localisation, objet, matériau, proposition datation,

Commune de CRAMANS

+Eglise Paroissiale Saint-Pierre et Saint-Paul :
--

- catégorie textile : tableau en textile brodé représentant une Vierge à l'Enfant, Notre-Dame Libératrice de Salins-les-Bains, coton et soie, avec son cadre, XIX ^e siècle.
--

- catégorie sculpture : statue représentant le Vierge à l'Enfant , pierre polychromée et dorée, XVe siècle, tête manquantes

Catégorie peinture de chevalet : tableau « La Vierge Marie et l'Enfant Jésus avec un ange » avec son cadre, XVIIIe siècle.

Les objets mentionnés ci-dessus sont conservés dans l'église Saint-Pierre et Saint-Paul de la commune de Cramans dans le département du Jura. Ils constituent des biens publics de la commune de Cramans propriétaire de ces objets mobiliers. Ces objets sont affectés perpétuellement au culte et font partie du domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région de Franche-Comté (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire qui seront responsables, (chacun en ce qui le concerne), de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le :

27 JAN. 2016

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY



PRÉFET DU JURA

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté

Conservation des
antiquités et objets
d'art du Jura

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques

Arrêté n° 28

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} décembre 2015

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

Commune, localisation, objet, matériau, accessoires, proposition datation,
--

Commune d'Abergement-le-Grand

+Eglise Paroissiale Saint-Etienne:

- catégorie peinture de chevalet : « Le Baptême du Christ », huile sur toile est son cadre, XVIIIe siècle.
--

- catégorie orfèvrerie et objets en métal, croix de procession, alliage métal et hampe de bois, croix du XIVe siècle (ou début XVe siècle ?) hampe en bois du XIXe siècle.

- catégorie mobilier : coffre de communauté, XVIIIe siècle.

Les objets mentionnés ci-dessus sont conservés dans l'église Saint-Etienne de la commune d'Abergement-le-Grand dans le département du Jura. Ils constituent des biens publics de la commune d'Abergement-le-Grand, propriétaire de ces objets mobiliers. Ces objets sont affectés perpétuellement au culte et font partie du domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région de Franche-Comté (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire qui seront responsables, (chacun en ce qui le concerne), de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le : **27 JAN. 2016**

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté

Conservation des
antiquités et objets
d'art du Jura

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques

Arrêté n° 27

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} décembre 2015

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

Commune, localisation, objet, matériau, accessoires, proposition datation,
--

Commune d'AUTHUME

+Eglise Paroissiale Sait-Bonnet:

catégorie peinture de chevalet : « Saint François de Sales », huile sur toile est son cadre, XVIIIe siècle.

- catégorie peinture de chevalet : « La Visitation de Vierge Marie par sainte Elisabeth » huile sur toile, avec son cadre, XVIIIe siècle.

- catégorie peinture de chevalet : « Saint Vernier », huile sur toile est son cadre, XVIIIe siècle.

Les objets mentionnés ci-dessus sont conservés dans l'église Saint-Bonnet de la commune d'Authume dans le département du Jura. Ils constituent des biens publics de la commune d'Authume, propriétaire de ces objets mobiliers. Ces objets sont affectés perpétuellement au culte et font partie du domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région de Franche-Comté (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire qui seront responsables, (chacun en ce qui le concerne), de son exécution.

27 JAN. 2016

Fait à Lons-le-Saunier, le :

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY



PRÉFET DU JURA

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté

Conservation des
antiquités et objets
d'art du Jura

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques

Arrêté n° 26

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} décembre 2015

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

Commune, localisation, objet, matériau, proposition datation, accessoires,
--

Commune de L'ETOILE

+Eglise Paroissiale Saint-Corneille:

- catégorie sculpture : buste reliquaire du pape saint Corneille, bois polychromé et doré, deuxième moitié XVI ^e siècle ou première moitié XVII ^e siècle.

- catégorie peinture de chevalet : « Vierge Marie et l'Enfant Jésus » huile sur toile, XVIII ^e siècle.

- catégorie sculpture : statue reliquaire du pape saint Corneille, bois polychromé et doré XVIIIe siècle.

- catégorie textile : morceau de tapisserie monté dans un cadre représentant la Crucifixion, laine, avec son cadre, XVIIe siècle

Les objets mentionnés ci-dessus sont conservés dans l'église Saint-Corneille de la commune de L'Etoile dans le département du Jura. Ils constituent des biens publics de la commune de L'Etoile propriétaire de ces objets mobiliers. Ces objets sont affectés perpétuellement au culte et font partie du domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région de Franche-Comté (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire qui seront responsables, (chacun en ce qui le concerne), de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le :

27 JAN. 2016

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY



PRÉFET DU JURA

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté

Conservation des
antiquités et objets
d'art du Jura

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques

Arrêté n° 25

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} décembre 2015

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

Commune, localisation, objet, matériau, proposition datation,

Commune de Haute-Roche

+Eglise Paroissiale Sainte-Marie-Madeleine de CRANCOT :

- catégorie sculpture : saint Evêque, bois polychromé et doré, XVIIIe siècle
--

- catégorie sculpture : statue du Christ en croix , bois traces de polychromie, XVIIIe siècle (croix contemporaine)

Les objets mentionnés ci-dessus sont conservés dans l'église Sainte-Marie-Madeleine de Crançot commune de Haute-Roche dans le département du Jura. Ils constituent des biens publics de la commune de Haute-Roche, propriétaire de ces objets mobiliers. Ces objets sont affectés perpétuellement au culte et font partie du domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région de Franche-Comté (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire qui seront responsables, (chacun en ce qui le concerne), de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le :

27 JAN. 2016

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté

Conservation des
antiquités et objets
d'art du Jura

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques

Arrêté n° 24

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} décembre 2015

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

Commune, localisation, objet, matériau, accessoires, proposition datation,
--

Commune de FRAROS

+Eglise Paroissiale Saint-Pierre et Saint-Paul :
--

- catégorie sculpture : deux statues « Saint Paul et saint Pierre » en bois polychromé et doré, XIXe siècle, situés dans le chœur.
--

- catégorie sculpture : reliquaire de saint Philippe Neri, bois doré et métal, fin XVIIe siècle, (sacristie)
--

- catégorie sculpture : statue de la Vierge Marie de l'Immaculée Conception, dans le chœur

- catégorie mobilier liturgique : table de communion, bois XVIIIe siècle

- catégorie mobilier liturgique : lambris de chœur, bois XVIIIe siècle incluant les deux rangés bancs du chœur contre les lambris et les deux paires de colonnes, XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles

Les objets mentionnés ci-dessus sont conservés dans l'église Saint-Pierre et Saint-Paul de la commune de Fraroz dans le département du Jura. Ils constituent un bien public de la commune de Fraroz propriétaire de ces objets mobiliers. Ces objets sont affectés perpétuellement au culte et font partie du domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région de Franche-Comté (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire qui seront responsables, (chacun en ce qui le concerne), de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le :

27 JAN. 2016

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY



PRÉFET DU JURA

Direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne
Franche-Comté

Conservation des
antiquités et objets
d'art du Jura

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques

Arrêté n° 23

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} décembre 2015

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

Commune, localisation, objet, matériau, proposition datation, accessoires ,

Commune de DOLE

+Eglise Paroissiale ancienne Collégiale Notre-Dame :

-catégorie sculpture : deux bustes reliquaires de papes, en bois polychromé et doré, XVIIIe siècle.

-catégorie peinture de chevalet : tableau anonyme figurant « La Vision mystique de saint Julienne », huile sur toile XVIIIe siècle, avec son cadre.

-catégorie peinture de chevalet : tableau figurant « Sainte Marguerite de Cortone » par Jules de Valdahon (1772-1847) huile sur toile, daté 1837, avec son cadre.

+Eglise paroissiale Marie-Madeleine du quartier de Saint-Ylie de Dole :
- catégorie peinture de chevalet :ensemble de sept peintures représentant les apôtres, notamment saint Pierre, saint Jean, saint Thomas et saint Jude, par l'atelier d'Artus Wolfort (1581-1641) huile sur toile, XVIIe siècle.
- catégorie peinture de chevalet : tableau « La Vierge à l'Enfant » par Alexandre-Evariste Fragonard (1780-1850) huile sur toile, avec son cadre.
- catégorie peinture de chevalet : tableau du maître-autel , « Le Repas chez Simon le Pharisien » huile sur toile, avec son cadre, XIXe siècle.
- catégorie retable : retable du maître-autel notamment avec ses statues la Vierge Marie et saint Sébastien, bois, fin du XVIIe siècle.
+ Ancienne chapelle du collège de l'Arc
- catégorie horloge : horloge de clocher, acier, fer, laiton, bois, 1685.

Les objets mentionnés ci-dessus sont conservés dans les édifices mentionnés de la commune de Dole dans le département du Jura. Ils constituent des biens publics de la commune de Dole propriétaire de ces objets mobiliers. Ces objets sont affectés perpétuellement au culte catholique pour les objets de l'ancienne collégiale Notre-Dame et ceux de l'église paroissiale Marie-Madeleine du quartier de Saint-Ylie et tous ces objets font partie du domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région de Franche-Comté (Direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire qui seront responsables, (chacun en ce qui le concerne), de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le :

27 JAN. 2016

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-06-08-006

avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un
cadre supérieur de santé paramédical de la fonction
publique hospitalière

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Une décision de M. Le Directeur Général d'ETAPES en date du 08 juin 2016 a ouvert un concours interne sur titres pour le recrutement d'un Cadre Supérieur de Santé Paramédical de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir un poste vacant à ETAPES (DOLE-39).

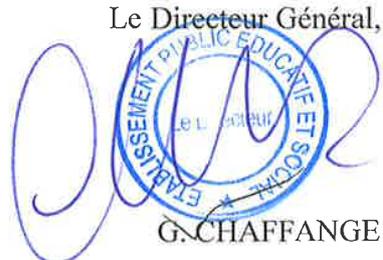
Peuvent faire acte de candidature :

- Les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne
- Peuvent être promus au grade de cadre supérieur de santé paramédical, dans les conditions prévues au 3° de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986, par concours professionnel ouvert dans chaque établissement, les cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé, à :

**Monsieur Le Directeur Général d'ETAPES
Service des Ressources Humaines
9 rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 DOLE CEDEX**

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier et autres modalités du concours.

Le Directeur Général,

G. CHAFFANGE

Préfecture du Jura

39-2016-06-08-007

avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un
moniteur éducateur de la fonction publique hospitalière

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN MONITEURS(E) EDUCATEURS(E)
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Une décision de M. Le Directeur Général d'ETAPES en date du 08 juin 2016 a ouvert un concours interne sur titres pour le recrutement d'un Moniteur(e) Educateur(e) de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir un poste vacant à ETAPES (DOLE-39).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne titulaires :

- 1) Du certificat d'aptitude aux fonctions de Moniteur-Educateur,
- 2) Ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé, à :

**Monsieur Le Directeur Général d'ETAPES
Service des Ressources Humaines
9 rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 DOLE CEDEX**

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier et autres modalités du concours.

Le Directeur Général,


G. CHAFFANGE